

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 2008

**2008
15 octobre
Rôle général
n° 140**

15 octobre 2008

**AFFAIRE RELATIVE À L'APPLICATION DE LA CONVENTION INTERNATIONALE
SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION RACIALE**

(GÉORGIE c. FÉDÉRATION DE RUSSIE)

DEMANDE EN INDICATION DE MESURES CONSERVATOIRES

ORDONNANCE

Présents : Mme HIGGINS, *président* ; M. AL-KHASAWNEH, *vice-président* ; MM. RANJEVA, SHI, KOROMA, BUERGENTHAL, OWADA, SIMMA, TOMKA, ABRAHAM, KEITH, SEPÚLVEDA-AMOR, BENNOUNA, SKOTNIKOV, *juges* ; M. GAJA, *juge ad hoc* ; M. COUVREUR, *greffier*.

La Cour internationale de Justice,

Ainsi composée,

Après délibéré en chambre du conseil,

Vu les articles 41 et 48 du Statut de la Cour et les articles 73, 74 et 75 du Règlement,

Rend l'ordonnance suivante :

1. Considérant que, par une requête déposée au Greffe de la Cour le 12 août 2008, le Gouvernement de la Géorgie a introduit une instance contre la Fédération de Russie pour violations de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (ci-après la «CIEDR») ;

2. Considérant que, dans sa requête, la Géorgie invoque, pour fonder la compétence de la Cour, l'article 22 de la CIEDR qui dispose que

«[t]out différend entre deux ou plusieurs Etats parties touchant l'interprétation ou l'application de la présente convention qui n'aura pas été réglé par voie de négociation ou au moyen des procédures expressément prévues par ladite convention sera porté, à la requête de toute partie au différend, devant la Cour internationale de Justice pour qu'elle statue à son sujet, à moins que les parties au différend ne conviennent d'un autre mode de règlement» ;

3. Considérant que, dans sa requête, la Géorgie indique que

«[l]a Fédération de Russie, par l'intermédiaire de ses organes et agents ainsi que d'autres personnes et entités exerçant une autorité gouvernementale, et par l'intermédiaire des forces séparatistes d'Ossétie du Sud et d'Abkhazie agissant sous sa direction et son contrôle, a pratiqué, encouragé et appuyé la discrimination raciale dans les régions géorgiennes d'Ossétie du Sud et d'Abkhazie en lançant des attaques contre des personnes de souche géorgienne et d'autres groupes ethniques et en se livrant à des expulsions massives de ces populations»,

et que la Fédération de Russie cherche à consolider les changements de la composition ethnique de l'Ossétie du Sud et de l'Abkhazie découlant de ses actes «en empêchant le retour en Ossétie du Sud et en Abkhazie des citoyens de souche géorgienne déplacés par la force et en entravant l'exercice par la Géorgie de sa juridiction sur cette partie de son territoire» ; et qu'elle soutient que «[c]ette modification de la composition démographique de l'Ossétie du Sud et de l'Abkhazie est destinée à asseoir les bases d'une affirmation illicite d'indépendance de la Géorgie par les autorités séparatistes *de facto* sud-ossètes et abkhazes» ;

4. Considérant que la Géorgie présente ainsi l'origine du conflit en Ossétie du Sud :

«Le 10 novembre 1989, le soviet régional du district autonome d'Ossétie du Sud [qui faisait partie de la République socialiste soviétique de Géorgie] demanda officiellement au soviet suprême de Géorgie de modifier le statut du district et de lui accorder celui de «République autonome». Après le refus [du soviet suprême de Géorgie], le 28 novembre 1990, le soviet régional rebaptisa le district en «République soviétique d'Ossétie du Sud» et fixa la date des élections en vue de la constitution d'un nouveau soviet suprême au 9 décembre 1990...

Le 11 décembre 1990, le soviet suprême de Géorgie déclara les élections du 9 décembre illégitimes..., annula les résultats et abolit le district autonome d'Ossétie du Sud ainsi que son soviet régional.

A la suite de ces événements, un violent conflit éclata... Au cours de l'année 1991, coïncidant avec la déclaration d'indépendance de la Géorgie le 9 avril,

plus de 1000 personnes furent tuées durant les combats qui se déroulèrent en Ossétie du Sud. Pendant cette période, quelque vingt-trois mille personnes de souche géorgienne furent contraintes de fuir l'Ossétie du Sud et de s'installer dans d'autres régions de Géorgie» ;

5. Considérant que, en ce qui concerne le début du conflit en Abkhazie, la Géorgie soutient que, à la suite de la dissolution de l'Union soviétique en décembre 1991, «les séparatistes abkhazes dirigés par Vladislav Ardzinba cherchèrent à faire sécession de la République de Géorgie, notamment en recourant à la force» ;

6. Considérant qu'il est en outre soutenu, dans la requête, que la Fédération de Russie a «violé les obligations que lui impose la CIEDR au cours de trois phases distinctes de ses interventions en Ossétie du Sud et en Abkhazie» dans la période allant de 1990 au mois d'août 2008 ;

7. Considérant que la Géorgie affirme que la première phase d'intervention s'est déroulée, en Ossétie du Sud, entre 1990 et 1992 et, en Abkhazie, entre 1991 et 1994 ; qu'elle avance que, pendant cette première phase, «la Fédération de Russie a apporté un appui vital aux séparatistes d'Ossétie du Sud et d'Abkhazie dans le cadre d'attaques et d'expulsions massives visant la quasi-totalité de la population de souche géorgienne de ces deux régions», cet appui consistant notamment «à assurer la fourniture d'armes et de matériel et le recrutement de mercenaires pour soutenir les forces séparatistes dans les deux régions, et, dans le cas de l'Abkhazie, à déployer ses propres forces armées pour assister directement les séparatistes dans leurs opérations militaires» ;

8. Considérant que la Géorgie avance que les hostilités ont officiellement pris fin le 24 juin 1992, en Ossétie du Sud, avec la signature, par la Géorgie, les «forces séparatistes» sud-ossètes et la Fédération de Russie, de l'accord sur les principes du règlement du conflit entre la Géorgie et l'Ossétie du Sud et le 14 mai 1994, en Abkhazie, avec la signature à Moscou, par la Géorgie, les «forces séparatistes» abkhazes et la Fédération de Russie, d'un accord de cessez-le-feu et de séparation des forces ; et que l'un et l'autre de ces accords prévoyaient la création d'une force collective de maintien de la paix qui, selon la Géorgie, était «essentiellement composée de soldats de la paix russes prétendument neutres» ;

9. Considérant que la Géorgie soutient que la signature de ces accords, qui «ont formalisé le double statut de la Fédération de Russie en tant que partie à ces conflits, d'une part, et soi-disant garant du maintien de la paix et facilitateur des négociations, de l'autre», marque la deuxième phase de «l'intervention de la Fédération de Russie» en Ossétie du Sud et en Abkhazie, respectivement ;

10. Considérant que la Géorgie soutient que,

«[e]n mettant en œuvre des politiques de discrimination raciale en Ossétie du Sud et en Abkhazie sous le couvert de sa mission de maintien de la paix, la Fédération de Russie s'est employée à pérenniser le déplacement forcé de diverses populations, notamment de souche géorgienne, auquel avait abouti le «nettoyage ethnique» pratiqué entre 1991 et 1994» ;

qu'elle avance que la Fédération de Russie a «soutenu les revendications indépendantistes des séparatistes de l'Ossétie du Sud et de l'Abkhazie à l'égard de la Géorgie» ; et qu'elle ajoute que «la réalisation de cet objectif suppose nécessairement l'expulsion de leurs foyers des personnes de souche géorgienne et d'autres populations, et le déni de leur droit de retourner dans leurs foyers et de vivre en paix sur le territoire souverain de la Géorgie» ;

11. Considérant que la Géorgie affirme que, dans le cadre de sa politique de discrimination raciale, la Fédération de Russie, «depuis les conflits de 1991-1994, a systématiquement fait obstacle au retour des personnes déplacées» et que, en conséquence, «les changements démographiques imposés à la population par les séparatistes sud-ossètes et abkhazes avec le soutien de la Russie» risquaient davantage de devenir permanents ;

12. Considérant que, dans sa requête, la Géorgie relève que la Fédération de Russie a pris d'autres mesures contraires à la CIEDR dans le cadre de sa politique de soutien «aux séparatistes sud-ossètes et abkhazes» ; et qu'elle soutient qu'ainsi, la Fédération de Russie a «accordé la nationalité russe à la quasi-totalité des habitants de souche non géorgienne d'Ossétie du Sud et d'Abkhazie» et que les personnes de souche géorgienne demeurées dans ces régions ayant «refusé de renoncer à leur nationalité géorgienne en faveur de la nationalité russe ont été victimes d'actes d'intimidation et de harcèlement de soldats liés aux forces armées de la Fédération de Russie» ;

13. Considérant que la Géorgie affirme que «[l]es autorités séparatistes contrôlant *de facto* l'Ossétie du Sud et l'Abkhazie bénéficient, dans la mise en œuvre de mesures discriminatoires à l'encontre de la population de souche géorgienne, d'un soutien massif et sans précédent de la Fédération de Russie» et que ce soutien «prive de leur droit à l'autodétermination les personnes de souche géorgienne demeurées en Ossétie du Sud et en Abkhazie et celles qui s'efforcent de retourner dans leurs foyers en Ossétie du Sud et en Abkhazie depuis les cessez-le-feu intervenus respectivement en 1992 et en 1994» ; et qu'elle avance que, «[e]n reconnaissant et en soutenant les autorités séparatistes d'Ossétie du Sud et d'Abkhazie, la Fédération de Russie empêche également la Géorgie de s'acquitter des obligations qui lui incombent aux termes de la CIEDR en exerçant son autorité sur son territoire» ;

14. Considérant que, dans sa requête, la Géorgie soutient que «[l]a Fédération de Russie a aussi tenté systématiquement de porter atteinte à [son] intégrité territoriale» en prenant des dispositions pour reconnaître l'indépendance de l'Ossétie du Sud et de l'Abkhazie ; et qu'elle ajoute que ces actes ont «considérablement attisé les tensions en Ossétie du Sud et en Abkhazie et ouvert la voie à un nouveau conflit» ;

15. Considérant que la Géorgie avance que, depuis le mois d'avril 2008, en sus des mesures qu'elle a prises pendant cette période pour renforcer la légitimité des institutions *de facto* des autorités séparatistes, «la Fédération de Russie ... a multiplié ses activités militaires [dans les deux régions] en prélude à son invasion de la Géorgie, au mois d'août 2008» ; et que, selon elle, «[l]e renforcement du dispositif militaire russe s'est accompagné d'une campagne de discrimination à l'encontre des personnes de souche géorgienne et de toute autre personne susceptible de s'opposer à l'expansion de l'influence russe en Ossétie du Sud et en Abkhazie» ;

16. Considérant que la Géorgie affirme que, «[à] rebours des tentatives faites par la Russie pour fomentier la création d'Etats ethniquement homogènes qui soient tributaires d'elle sur les plans politique, économique, social et militaire», la Géorgie a toujours «lutté pour intégrer les communautés abkhaze et sud-ossète dans un Etat géorgien démocratique et multiethnique» et offert aux deux régions une «autonomie illimitée» ; et qu'elle soutient qu'«[e]lle n'a en outre cessé d'insister pour que soit respecté le droit de toutes les personnes déplacées (quelle que soit leur origine ethnique) de retourner dans leurs foyers» ;

17. Considérant que la Géorgie soutient que la troisième phase de «l'intervention russe en Ossétie du Sud et en Abkhazie a débuté le 8 août 2008, avec l'invasion par les forces russes» de son territoire ;

18. Considérant que la Géorgie allègue que, «[e]n réaction aux bombardements persistants par les forces séparatistes de villages abritant des personnes de souche géorgienne en Ossétie du Sud, les forces militaires géorgiennes ont lancé le 7 août 2008 une opération d'ampleur limitée dans un territoire tenu par les séparatistes afin de mettre un terme à ces attaques» ; et qu'elle expose que la Fédération de Russie a riposté à ses actions «par une invasion à grande échelle» du territoire géorgien le 8 août 2008, «occup[ant] plus de la moitié de la Géorgie et ... attaqu[ant] des civils et des biens de caractère civil» dans tout le pays, au prix «de nombreuses victimes et d'importants dégâts» ;

19. Considérant que, selon la Géorgie, la situation en Abkhazie a, dans le même temps, vite commencé à se détériorer, avec des attaques lancées contre des villages géorgiens de la vallée de Kodori, le bombardement de Poti, port géorgien sur la mer Noire, et le déploiement de l'infanterie et de véhicules blindés russes en Abkhazie ;

20. Considérant que la Géorgie prétend, «en son nom propre et en qualité de *parens patriae*», que la Fédération de Russie,

«par l'intermédiaire de ses organes et agents et d'autres personnes et entités exerçant une autorité gouvernementale, ainsi que par l'intermédiaire des forces séparatistes sud-ossètes et abkhazes et d'autres agents opérant sur ses instructions et sous sa direction et son contrôle, s'est rendue responsable de violations graves des obligations fondamentales que lui impose la CIEDR, notamment en ses articles 2, 3, 4, 5 et 6» ;

21. Considérant que la Géorgie avance en outre que la liste, non exhaustive, de ces violations est la suivante :

- «a) une discrimination systématique et généralisée à l'encontre des populations de souche géorgienne et d'autres groupes d'Ossétie du Sud et d'Abkhazie au cours des conflits de 1991-1994, 1998, 2004 et 2008, notamment sous la forme de meurtres, actes d'agression illicites contre des civils et biens de caractère civil, actes de torture, viols, déportations et déplacements forcés, emprisonnements et prises d'otages, disparitions forcées, destructions arbitraires et appropriations illicites de biens non justifiées par des nécessités militaires, et pillages ;

- b) le déni systématique et généralisé, sur des bases discriminatoires, opposé aux réfugiés et aux personnes déplacées, notamment de souche géorgienne, de leur droit de retourner dans leurs foyers en Ossétie du Sud et en Abkhazie ;
- c) l'appropriation et la vente illicites, systématiques et généralisées d'habitations et d'autres biens appartenant aux personnes de souche géorgienne et d'autres groupes déplacés de force durant les conflits de 1991-1994, 1998, 2004 et 2008, et le déni de leur droit de retourner en Ossétie du Sud et en Abkhazie ;
- d) la discrimination permanente à l'encontre des personnes de souche géorgienne en Ossétie du Sud et dans le district de Gali en Abkhazie, notamment sous la forme de pillages, prises d'otages, brutalités et actes d'intimidation, privation du droit de circuler librement, déni du droit à l'éducation dans leur langue maternelle, pressions visant à les contraindre à accepter la citoyenneté ou un passeport russe, menaces d'impôts punitifs et expulsion de ceux conservant la nationalité géorgienne ;
- e) la promotion, la défense et le soutien de la discrimination ethnique pratiquée par les autorités séparatistes *de facto* d'Ossétie du Sud et d'Abkhazie et la reconnaissance comme licite d'une situation créée par un manquement grave de la Russie aux obligations que lui impose la CIEDR et à ses obligations *erga omnes*, à savoir la reconnaissance totale ou partielle des entités séparatistes abkhazes et sud-ossètes assimilable à la reconnaissance d'une situation créée par un «nettoyage ethnique» constitutif du crime contre l'humanité de persécution et discrimination systématique fondées sur l'origine ethnique ;
- f) le fait d'empêcher la République de Géorgie d'exercer sa juridiction territoriale dans les régions d'Ossétie du Sud et d'Abkhazie pour y exécuter les obligations que lui impose la CIEDR ;
- g) le déclenchement d'une guerre d'agression contre la Géorgie avec pour objectifs :
 - i) de s'assurer, en Ossétie du Sud et en Abkhazie, des alliés ethniquement homogènes et échappant à toute influence politique, sociale et culturelle géorgienne ;
 - ii) de priver de manière permanente les personnes de souche géorgienne déplacées du droit de retourner dans leurs foyers en Ossétie du Sud et en Abkhazie ;
 - iii) de priver de manière permanente l'ensemble du peuple de Géorgie du droit à l'autodétermination que lui garantit la CIEDR ;

22. Considérant que, au terme de sa requête, la Géorgie prie la Cour de dire et juger que

«la Fédération de Russie, par l'intermédiaire des ses organes et agents et d'autres personnes et entités exerçant une autorité gouvernementale, ainsi que par l'intermédiaire des forces séparatistes sud-ossètes et abkhazes et d'autres agents opérant sur ses instructions ou sous sa direction et son contrôle, a violé les obligations que lui impose la CIEDR :

- a) en se livrant à des actes et pratiques de «discrimination raciale contre des personnes, groupes de personnes ou institutions» et en ne faisant pas «en sorte que toutes les autorités publiques et institutions publiques, nationales et locales, se conforment à cette obligation», en violation de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 2 de la CIEDR ;

- b) en «encourageant, défendant ou appuyant la discrimination raciale» en violation de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 2 de la CIEDR ;
- c) en n'«interdisant pas, par tous les moyens appropriés, y compris, si les circonstances l'exigent, des mesures législatives, ... la discrimination raciale ... et en n'y mettant pas fin» en violation de l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article 2 de la CIEDR ;
- d) en ne condamnant pas la «ségrégation raciale» et en n'«éliminant pas ... toutes les pratiques de cette nature» en Ossétie du Sud et en Abkhazie, en violation de l'article 3 de la CIEDR ;
- e) en ne «condamnant pas toute propagande et toutes organisations ... qui prétendent justifier ou encourager toute forme de haine et de discrimination raciales» et en n'«adoptant pas immédiatement des mesures positives destinées à éliminer toute incitation à une telle discrimination», en violation de l'article 4 de la CIEDR ;
- f) en portant atteinte à la jouissance, par les populations de souche géorgienne, grecque et juive d'Ossétie du Sud et d'Abkhazie, des droits de l'homme fondamentaux énumérés à l'article 5 de la CIEDR, en violation de cet article 5 ;
- g) en n'assurant pas «une protection et une voie de recours effectives» contre les actes de discrimination raciale, en violation de l'article 6 de la CIEDR ;

23. Considérant que la Géorgie prie également la Cour

«d'ordonner à la Fédération de Russie de prendre toutes les mesures nécessaires pour s'acquitter des obligations que lui impose la CIEDR, notamment :

- a) de cesser immédiatement toutes ses activités militaires sur le territoire de la République de Géorgie, y compris en Ossétie du Sud et en Abkhazie, et d'en retirer immédiatement tous son personnel militaire ;
- b) de prendre toutes les mesures nécessaires et appropriées pour assurer le retour rapide, effectif et en toute sécurité en Ossétie du Sud et en Abkhazie des personnes déplacées ;
- c) de s'abstenir de toute appropriation illicite d'habitations et de biens appartenant à des personnes déplacées ;
- d) de prendre toutes les mesures nécessaires pour que les populations de souche géorgienne restées en Ossétie du Sud et dans le district de Gali ne soient pas victimes de discrimination et, notamment, pour qu'elles soient protégées des pressions visant à leur faire prendre la nationalité russe et que leur droit à recevoir une éducation dans leur langue maternelle soit respecté ;
- e) de réparer intégralement le préjudice qu'elle a causé en appuyant le nettoyage ethnique pratiqué lors des conflits de 1991-1994 et en ne mettant pas fin à ses conséquences, et en refusant ultérieurement d'autoriser le retour des personnes déplacées ;

- f) de ne pas reconnaître, de quelque façon que ce soit, les autorités séparatistes *de facto* sud-ossètes et abkhazes ni le fait accompli créé par le nettoyage ethnique ;
- g) de ne prendre aucune mesure discriminatoire contre les personnes, physiques ou morales, de nationalité ou de souche géorgienne se trouvant sous sa juridiction ou son contrôle ;
- h) de permettre à la Géorgie d'exécuter les obligations que lui impose la CIEDR en retirant ses forces d'Ossétie du Sud et d'Abkhazie et de permettre à la Géorgie de rétablir son autorité et sa juridiction sur ces régions ;
- i) d'indemniser intégralement la Géorgie pour tous les préjudices découlant de ses faits internationalement illicites» ;

24. Considérant que, le 14 août 2008, la Géorgie, invoquant l'article 41 du Statut de la Cour et les articles 73, 74 et 75 du Règlement, a présenté une demande en indication de mesures conservatoires, dans l'attente de l'arrêt de la Cour sur l'instance introduite par elle contre la Fédération de Russie, à l'effet de sauvegarder les droits qu'elle tient de la CIEDR «s'agissant de protéger ses ressortissants des violences à caractère discriminatoire que leur infligent les forces armées russes opérant de concert avec des milices séparatistes et des mercenaires étrangers», à savoir des

«attaques contre les civils et les biens de caractère civil, meurtres, déplacements forcés, déni d'aide humanitaire, pillages et destructions généralisés de villes et villages, entre autres, en Ossétie du Sud et dans les régions voisines de Géorgie, en Abkhazie et dans les régions voisines, sous occupation russe» ;

25. Considérant que la Géorgie fait observer que «[l]a poursuite de ces violences à caractère discriminatoire entraîne une menace particulièrement imminente de préjudice irréparable aux droits qu'[elle] tient de la CIEDR en litige en l'affaire» ;

26. Considérant que, dans sa demande en indication de mesures conservatoires, la Géorgie renvoie à la base de compétence de la Cour invoquée dans sa requête, ainsi qu'aux faits et aux conclusions exposés dans cette dernière ;

27. Considérant que la Géorgie réitère la position exposée dans sa requête, affirmant que,

«depuis le début des années quatre-vingt-dix, la Fédération de Russie, agissant de concert avec des mercenaires et forces séparatistes dans les régions géorgiennes d'Ossétie du Sud et d'Abkhazie, se livre dans celles-ci à une politique systématique de discrimination ethnique à l'encontre de la population de souche géorgienne et d'autres groupes» ;

et que les actes commis dans ce cadre ont «directement ou indirectement causé la mort ou la disparition de milliers de civils et le déplacement, à l'intérieur du pays, de quelque trois cent mille personnes», qui se trouvent privées de leur droit au retour ;

28. Considérant que la Géorgie avance que, le 8 août 2008, la Fédération de Russie, «prêtant main forte aux séparatistes en Ossétie du Sud et en Abkhazie, a entrepris une véritable invasion militaire du territoire géorgien», qui est à l'origine «de centaines de morts parmi la population civile, de destructions massives de biens de caractère civil et du départ de la quasi-totalité de la population de souche géorgienne de l'Ossétie du Sud» ; et qu'elle avance en outre que le retrait des forces armées géorgiennes et la déclaration unilatérale de cessez-le-feu n'ont pas empêché la Fédération de Russie de poursuivre ses opérations militaires au-delà des limites de l'Ossétie du Sud, dans des territoires contrôlés par le Gouvernement géorgien ;

29. Considérant que la Géorgie soutient que, le 13 août 2008,

«les forces armées russes, opérant de concert avec les miliciens séparatistes sud-ossètes et des mercenaires étrangers, [ont] entrepris une campagne de nettoyage ethnique qui a notamment pris la forme de meurtres et déplacements forcés de personnes de souche géorgienne, ainsi que de pillages et de destructions massives dans les villages jouxtant l'Ossétie du Sud» ;

30. Considérant que la Géorgie allègue que les faits suivants constituent des «violations des droits de l'homme ... commises de manière discriminatoire à l'encontre de ressortissants géorgiens en Ossétie du Sud et dans les environs» :

- «— les forces russes et les milices séparatistes ont exécuté sommairement des civils et des personnes hors de combat de souche géorgienne, après avoir vérifié leur origine ethnique, dans les villages de Nikosi, Kurta et Armarishili ;
- les forces russes et les milices séparatistes ont pillé et incendié un grand nombre de maisons dans les villages de Karbi, Mereti, Disevi, Ksuisi, Kitsnisi, Beloti, Vanati et Satskheneti, et ont exécuté des civils âgés ;
- les forces russes ont transféré de force vers le camp de détention de Kurta des personnes de souche géorgienne demeurées en Ossétie du Sud ;
- à Gori, les forces russes ont bombardé l'hôpital, l'université, la place du marché et le bureau de poste, alors que cette ville n'était pas défendue et n'abritait aucune présence militaire géorgienne» ;

31. Considérant que la Géorgie affirme que «[l]e pillage et la destruction systématiques des villages géorgiens visent clairement à empêcher le retour des civils déplacés en raison de l'agression russe qui a débuté le 8 août» ;

32. Considérant que la Géorgie soutient en outre que les opérations militaires russes se sont étendues en Abkhazie et au-delà, pour inclure «des attaques contre le port de Poti, sur la mer Noire, causant la mort de nombreux civils et des destructions massives de biens de caractère civil», ainsi que l'occupation de la ville de Zugdidi, dont la population civile a été victime de «pillages généralisés et d'autres mauvais traitements» ; et qu'elle affirme que les civils géorgiens du district de Gali se sont vu priver de leur droit de circuler librement et ont été soumis à des mesures d'intimidation et à des pressions croissantes destinées à leur faire adopter la nationalité russe ;

33. Considérant que la Géorgie avance que «les droits en cause sont ceux visés aux articles 2, 3, 4, 5 et 6 de la CIEDR» ; et qu'elle avance en outre que les droits qu'elle tient de la CIEDR et qu'elle cherche, par sa demande, à sauvegarder «découlent ... des obligations incombant à la Fédération de Russie d'empêcher que ne soient commis des actes de discrimination raciale», précisant qu'il s'agit notamment :

- «a) du droit à ce que, conformément au paragraphe 1 de l'article 2, la Fédération de Russie et les autorités séparatistes agissant sous sa direction et sous son contrôle s'abstiennent de tout nouvel acte ou pratique de discrimination fondée sur l'origine ethnique contre des citoyens géorgiens et que les civils soient pleinement protégés contre de tels actes dans les territoires sous occupation ou contrôle effectif des forces russes ;
- b) du droit à ce que, conformément à l'article 3, la Fédération de Russie et les autorités séparatistes agissant sous sa direction et sous son contrôle s'abstiennent de tout nouvel acte entraînant la reconnaissance de la ségrégation fondée sur l'origine ethnique pratiquée à l'encontre de citoyens géorgiens ou rendant celle-ci permanente par le déplacement forcé ou le déni du droit au retour des personnes déplacées, en Ossétie du Sud, en Abkhazie et dans les territoires voisins sous occupation ou contrôle effectif des forces russes ;
- c) du droit à ce que, conformément à l'article 5, la Fédération de Russie et les autorités séparatistes agissant sous sa direction et sous son contrôle s'abstiennent de tout nouvel acte tel que des citoyens géorgiens soient empêchés de jouir de droits de l'homme fondamentaux, en particulier du droit à la sûreté de la personne et à la protection contre les voies de fait ou les sévices, du droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur des frontières de la Géorgie, du droit au retour en toute sécurité des personnes déplacées, ainsi que du droit à la protection des habitations et des biens contre les actes de pillage et de destruction ; et
- d) du droit à ce que, conformément à l'article 6, la Fédération de Russie et les autorités séparatistes agissant sous sa direction et sous son contrôle s'abstiennent de tout acte privant les citoyens géorgiens soumis à leur juridiction d'une protection et d'une voie de recours effectives contre les actes de discrimination fondée sur l'origine ethnique et les violations des droits de l'homme» ;

34. Considérant que la Géorgie prie en conséquence la Cour, «de toute urgence» et «pour éviter qu'un préjudice irréparable ne soit causé aux droits qu'elle-même et ses ressortissants tiennent de la CIEDR», d'indiquer les mesures suivantes :

- «a) la Fédération de Russie donnera plein effet aux obligations lui incombant aux termes de la convention ;
- b) la Fédération de Russie mettra fin immédiatement à toute conduite susceptible d'avoir pour effet, directement ou indirectement, une forme quelconque de discrimination fondée sur l'origine ethnique, par le fait de ses forces armées ou d'autres organes, agents, personnes et entités exerçant des fonctions d'autorité publique, ou par l'intermédiaire de forces séparatistes agissant sous sa direction et sous son contrôle en Ossétie du Sud et en Abkhazie, ou dans tout territoire sous occupation ou contrôle effectif des forces russes ;

- c) en particulier, la Fédération de Russie mettra fin immédiatement aux violations des droits de l'homme visant de manière discriminatoire les personnes de souche géorgienne — attaques contre les civils et les biens de caractère civil, meurtres, déplacements forcés, déni d'aide humanitaire, pillage et destruction massifs de villes et de villages et toute mesure qui pérenniserait le déni du droit au retour des personnes déplacées — en Ossétie du Sud et dans les régions voisines de Géorgie, en Abkhazie et dans les régions voisines de Géorgie, et dans tout autre territoire sous occupation ou contrôle effectif russe ;

35. Considérant que, les 12 et 14 août 2008, dates auxquelles la requête et la demande en indication de mesures conservatoires, respectivement, ont été déposées au Greffe, le greffier adjoint a informé le Gouvernement de la Fédération de Russie du dépôt de ces documents et lui en a immédiatement adressé des originaux signés, en application du paragraphe 2 de l'article 40 du Statut de la Cour ainsi que du paragraphe 4 de l'article 38 et du paragraphe 2 de l'article 73 du Règlement ; et que le greffier adjoint a également informé le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de ce dépôt ;

36. Considérant que, le 15 août 2008, le greffier a informé les Parties que le président, agissant en vertu du paragraphe 3 de l'article 74 du Règlement, avait fixé au 8 septembre 2008 la date d'ouverture de la procédure orale sur la demande en indication de mesures conservatoires ;

37. Considérant que, le 15 août 2008 également, le président, se référant au paragraphe 4 de l'article 74 du Règlement, a adressé aux deux Parties une communication, les invitant instamment à «agir de manière que toute ordonnance de la Cour sur la demande en indication de mesures conservatoires puisse avoir les effets voulus» ;

38. Considérant qu'en attendant que la communication prévue au paragraphe 3 de l'article 40 du Statut et à l'article 42 du Règlement ait été effectuée par transmission du texte bilingue imprimé de la requête aux Membres des Nations Unies, le greffier a, le 19 août 2008, informé ces Etats du dépôt de la requête et de son objet, ainsi que du dépôt de la demande en indication de mesures conservatoires ;

39. Considérant que, la Cour ne comptant sur le siège aucun juge de nationalité géorgienne, le Gouvernement de la Géorgie s'est prévalu des dispositions de l'article 31 du Statut de la Cour et a désigné M. Giorgio Gaja pour siéger en qualité de juge *ad hoc* en l'affaire ;

40. Considérant que, par note verbale datée du 19 août 2008 et reçue au Greffe le même jour, la Fédération de Russie a informé la Cour de la désignation d'agents aux fins de l'affaire ;

41. Considérant que, le 25 août 2008, la Géorgie, invoquant «l'évolution rapide de la situation en Abkhazie et en Ossétie du Sud», a soumis une «demande en indication de mesures conservatoires modifiée» (ci-après la «demande modifiée») ;

42. Considérant que, dans sa demande modifiée, la Géorgie avance que, «à la suite de l'invasion lancée par ses forces le 8 août 2008», la Fédération de Russie a pris le contrôle de la totalité de l'Ossétie du Sud et de l'Abkhazie ainsi que de «certaines parties adjacentes du territoire

de la Géorgie» ; que, selon elle, les personnes de souche géorgienne ont été victimes, dans ces régions, de mesures de discrimination systématiques, puisque, notamment, elles ont fait l'objet de violences physiques et leurs habitations ont été livrées au pillage et à la destruction ; et qu'il est indiqué que «[l]'objectif manifeste de cette campagne de discrimination est l'expulsion massive des habitants de souche géorgienne de l'Ossétie du Sud, de l'Abkhazie et d'autres parties du territoire de la Géorgie voisines de celles-ci» ;

43. Considérant que la Géorgie fait valoir que, sur certaines parties de son territoire prétendument sous contrôle russe, des personnes de souche géorgienne auraient été victimes «de violents actes de discrimination raciale» revêtant un caractère «systématique et généralis[é]» ; et qu'elle ajoute que «[l]'occupation russe du district d'Akhalgori, qui, situé en dehors et à l'est de l'Ossétie du Sud, était auparavant sous autorité géorgienne, suscite des craintes toutes particulières» ;

44. Considérant qu'il est soutenu, dans la demande modifiée, que la Fédération de Russie a renforcé son «contrôle effectif» sur les «régions géorgiennes d'Ossétie du Sud et d'Abkhazie, ainsi que les territoires qui leur sont adjacents» qu'elle occupe, lesquels sont situés «dans les frontières internationalement reconnues de la Géorgie» ; et que, par conséquent, pour ce qui est des obligations imposées par la CIEDR, «l'Ossétie du Sud, l'Abkhazie et les régions adjacentes en question relèvent de la juridiction de la Fédération de Russie» ;

45. Considérant que la Géorgie précise, dans sa demande modifiée, qu'elle prie la Cour d'indiquer des mesures conservatoires à l'effet d'empêcher qu'un préjudice irréparable ne soit porté «au droit des personnes de souche géorgienne de ne pas subir de traitement discriminatoire et, en particulier, des violences ou autres actes de contrainte ... et autres actes visant à les chasser de leurs foyers en Ossétie du Sud, en Abkhazie et dans des régions adjacentes situées en territoire géorgien» ainsi qu'au «droit des personnes de souche géorgienne de retourner en Ossétie du Sud et en Abkhazie» ;

46. Considérant que la Géorgie allègue que, en raison de la discrimination permanente pratiquée par la Fédération de Russie à l'encontre de personnes de souche géorgienne en Abkhazie, en Ossétie du Sud et dans les régions voisines,

«l'on peut craindre de voir très prochainement les personnes de souche géorgienne demeurées en Ossétie du Sud, en Abkhazie et dans les régions adjacentes brutalement expulsées, tuées, molestées, détenues de manière illicite ou prises en otage, et leurs habitations et autres biens endommagés ou pillés» ;

et qu'elle ajoute que «la perspective du retour des personnes de souche géorgienne contraintes à prendre la fuite s'éloigne de jour en jour» ;

47. Considérant que la Géorgie affirme demander d'urgence l'indication de mesures conservatoires

«aux fins d'éviter l'instauration d'une situation qui rendrait impossible la mise en œuvre d'un arrêt de la Cour confirmant le droit des ressortissants géorgiens, en vertu des articles 2 et 5 de la CIEDR, de demeurer en Ossétie du Sud, en Abkhazie et dans les régions adjacentes, ou de retourner dans leurs foyers dans ces territoires» ;

48. Considérant que, dans sa demande modifiée,

«[l]a Géorgie prie respectueusement la Cour, dans l'attente de sa décision sur le fond de l'affaire, d'indiquer d'urgence les mesures conservatoires suivantes, aux fins d'éviter qu'un préjudice irréparable ne soit porté, dans les parties du territoire géorgien placées sous le contrôle effectif de la Fédération de Russie, aux droits à la sûreté de la personne et à la protection contre les voies de fait ou les sévices que les personnes de souche géorgienne tiennent, respectivement, des articles 2 et 5 de la CIEDR :

- a) la Fédération de Russie prendra toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte qu'aucune personne de souche géorgienne ni aucune autre personne ne soit soumise à des actes de violence ou de contrainte relevant de la discrimination raciale, notamment sous la forme de meurtres ou menaces de meurtre, atteintes ou menaces d'atteinte à l'intégrité physique, détentions illicites et prises d'otages, destruction ou pillage de biens et autres actes accomplis dans le dessein de chasser les personnes visées de leurs foyers ou de leurs villages en Ossétie du Sud, en Abkhazie ou dans les régions géorgiennes adjacentes ;
- b) la Fédération de Russie prendra toutes les mesures nécessaires pour empêcher que des groupes ou des individus ne se livrent à l'encontre de personnes de souche géorgienne à des actes de contrainte relevant de la discrimination raciale, notamment sous la forme de meurtres ou menaces de meurtre, atteintes ou menaces d'atteinte à l'intégrité physique, détentions illicites et prises d'otages, destruction ou pillage de biens et autres actes accomplis dans le dessein de chasser les personnes visées de leurs foyers ou de leurs villages en Ossétie du Sud, en Abkhazie ou dans les régions géorgiennes adjacentes ;
- c) la Fédération de Russie s'abstiendra de prendre toute mesure portant atteinte au droit des personnes de souche géorgienne de participer pleinement et sur un pied d'égalité aux affaires publiques de l'Ossétie du Sud, de l'Abkhazie ou des régions géorgiennes adjacentes.

La Géorgie prie en outre la Cour d'indiquer d'urgence les mesures conservatoires suivantes, dans l'attente de sa décision sur le fond de l'affaire, aux fins d'empêcher qu'un préjudice irréparable ne soit porté au droit au retour que les personnes de souche géorgienne tiennent de l'article 5 de la CIEDR :

- d) la Fédération de Russie s'abstiendra de prendre ou de soutenir toute mesure qui aurait pour effet de priver les personnes de souche géorgienne ou toutes autres personnes expulsées d'Ossétie du Sud, d'Abkhazie et de régions adjacentes en raison de leur appartenance ethnique ou de leur nationalité de l'exercice de leur droit de retourner dans leurs foyers d'origine ;
- e) la Fédération de Russie s'abstiendra de prendre toute mesure, ou de soutenir toute mesure prise par quelque groupe ou individu que ce soit, qui entraverait ou empêcherait l'exercice du droit dont peuvent se prévaloir les personnes de souche

géorgienne ou toutes autres personnes expulsées d'Ossétie du Sud, d'Abkhazie et de régions adjacentes en raison de leur appartenance ethnique ou de leur nationalité de retourner dans ces régions ;

- f) la Fédération de Russie s'abstiendra d'adopter toute mesure portant atteinte au droit des personnes de souche géorgienne de participer pleinement et sur un pied d'égalité aux affaires publiques après leur retour en Ossétie du Sud, en Abkhazie et dans les régions adjacentes» ;

49. Considérant que, le 4 septembre 2008, la Géorgie a communiqué à la Cour des «observations sur les mesures conservatoires», consistant en un ensemble de documents en rapport avec sa demande en indication de mesures conservatoires modifiée ; et que, le 5 septembre 2008, la Fédération de Russie a communiqué à la Cour sa «contribution aux audiences sur les mesures conservatoires», consistant également en une série de documents ;

50. Considérant que, lors des audiences publiques tenues les 8, 9 et 10 septembre 2008, conformément au paragraphe 3 de l'article 74 du Règlement, des observations orales sur la demande en indication de mesures conservatoires ont été présentées par les représentants des Parties ci-après :

Au nom de la Géorgie :

S. Exc. Mme Tina Burjaliani,
M. James R. Crawford,
M. Payam Akhavan,
M. Paul S. Reichler ;

Au nom de la Fédération de Russie :

S. Exc. M. Roman Kolodkin,
S. Exc. M. Kirill Gevorgian,
M. Alain Pellet,
M. Andreas Zimmermann,
M. Samuel Wordsworth ;

*

* *

51. Considérant que, lors de son premier tour d'observations orales, la Géorgie a réitéré l'argumentation développée dans sa requête et sa demande en indication de mesures conservatoires modifiée, et a affirmé que les conditions requises pour que la Cour indique les mesures demandées étaient remplies en l'espèce ;

52. Considérant que la Géorgie a avancé que «[l]a discrimination pratiquée à l'encontre des communautés de souche géorgienne en Abkhazie, en Ossétie du Sud et dans le district de Gori s'[était] intensifiée» après le 8 août 2008 ; et qu'elle a affirmé que, «[a]ux personnes déplacées en Géorgie [étaient, au cours du] mois dernier, venus s'ajouter plus de 158 000 personnes de souche géorgienne», de sorte que «plus de 10 % des Géorgiens ... se trouv[aient] à présent réduits à l'exil dans leur propre pays» ;

53. Considérant que la Géorgie a affirmé que rien «ne laiss[ait présager] que la Fédération de Russie et les autorités séparatistes contrôlant *de facto* l'Ossétie du Sud et l'Abkhazie [avaient] l'intention de cesser» la «campagne de discrimination soutenue et violente menée» à l'encontre des personnes de souche géorgienne en Abkhazie, en Ossétie du Sud et dans le district de Gori, avant que l'objectif de la Russie, à savoir «la création de deux territoires débarrassés des personnes de souche géorgienne et placés sous l'autorité de séparatistes [qui lui soient] fidèles», n'ait été atteint ; et que, selon elle, «[c]es violents actes de discrimination se sont poursuivis même après le «cessez-le-feu» et après que la Géorgie a déposé sa requête et sa demande en indication de mesures conservatoires» ;

54. Considérant que la Géorgie a soutenu que «les obligations prévues par la convention [étaient] manifestement en cause dans le traitement par la Russie des personnes de souche géorgienne en Abkhazie, en Ossétie du Sud et dans d'autres régions de la Géorgie sous contrôle russe» et a réaffirmé que, aux fins de sa demande en indication de mesures conservatoires, les droits en cause devant la Cour étaient les droits reconnus à la Géorgie et aux personnes de souche géorgienne en vertu des article 2 et 5 de la CIEDR ;

55. Considérant que la Géorgie a souligné que sa demande en indication de mesures conservatoires visait spécifiquement la protection des personnes de souche géorgienne, dont il y avait fort à craindre qu'il ne soit incessamment porté atteinte à leur personne ou à leurs biens dans le district de Gali, en Abkhazie, le district d'Akhgori, en Ossétie du Sud, et le district adjacent de Gori ; et qu'elle a avancé que «la Russie exer[çait] un contrôle tangible sur les territoires géorgiens qu'elle occup[ait], et ... contrôl[ait] également les régimes séparatistes en Abkhazie et en Ossétie du Sud» et qu'il était par conséquent «en son pouvoir de faire cesser les actes de discrimination» qui se poursuivaient ;

56. Considérant que la Géorgie a déclaré que la question de l'attribution devrait être examinée avec le fond de l'affaire ; et qu'elle a toutefois fait valoir que «les éléments de preuve déjà disponibles indiqu[ai]ent *prima facie* que les actes et omissions ayant motivé la demande de la Géorgie [avaient] été commis — et continu[ai]ent d'être commis — par des personnes de la conduite desquelles la Russie [était] responsable» ;

57. Considérant que, au terme de son premier tour d'observations orales, la Géorgie a réitéré les demandes qu'elle avait formulées dans sa demande en indication de mesures conservatoires modifiée, demandant en outre à la Cour «d'ordonner à l'Etat défendeur de permettre, de faciliter et de ne pas paralyser l'aide humanitaire dont [avaient] désespérément besoin les personnes, notamment de souche géorgienne, qui [étaient] toujours dans les territoires contrôlés par les forces russes» ;

*

58. Considérant que, lors du premier tour d'observations orales, la Fédération de Russie a dressé un bref historique de la région depuis le XVIII^e siècle ; que, en ce qui concerne la première période mentionnée par la Géorgie dans sa requête (voir paragraphes 7-8 ci-dessus), elle a

exposé que les tensions ethniques dans les régions autonomes géorgiennes, l'Abkhazie et l'Ossétie du Sud notamment, s'étaient exacerbées à la fin des années quatre-vingt avec l'arrivée au pouvoir en Géorgie de nationalistes indépendantistes, tels que Zviad Gamsakhourdia, premier président de la Géorgie, dont le programme politique avait été lancé avec le slogan : «La Géorgie aux Géorgiens» ; qu'elle a soutenu que la Géorgie avait pris des mesures pour priver l'Abkhazie et l'Ossétie du Sud de leurs statuts respectifs d'autonomie, mesures qui avaient «provoqué une réaction des Abkhazes et des Ossètes» ; qu'elle a avancé que «Tbilissi a[vait] réagi par l'envoi en janvier 1991 de troupes militaires et paramilitaires à Tskhinval, la capitale de l'Ossétie du Sud», entraînant une situation de guerre civile ; que, selon elle, la Géorgie a déclaré son indépendance le 9 avril 1991 et ainsi privé de leur droit à l'autodétermination les populations de l'Abkhazie et de l'Ossétie du Sud ; et qu'elle a ajouté qu'une guerre civile s'était déclenchée en 1992 en Abkhazie, au cours de laquelle «[l]es affrontements entre les forces géorgiennes et la milice abkhaze avaient provoqué de nombreux morts de part et d'autre» ;

59. Considérant que la Fédération de Russie a indiqué que «[l]a phase violente du conflit en Ossétie du Sud» s'était terminée le 24 juin 1992 par la signature du traité entre la Fédération de Russie et la Géorgie sur les principes de règlement du conflit ; qu'elle a exposé que, conformément à ce traité, une force commune de maintien de la paix, consistant en trois bataillons — russe, géorgien et ossète —, avait été déployée dans la région ; et qu'elle a ajouté que, «dans les villages géorgiens, c'étaient les forces géorgiennes qui accomplissaient les fonctions de maintien de la paix» ;

60. Considérant que la Fédération de Russie a avancé que les hostilités en Abkhazie s'étaient en majeure partie arrêtées après le déploiement du contingent russe agissant en tant que force collective de maintien de la paix de la Communauté d'Etats indépendants créée conformément à l'accord de cessez-le-feu et de séparation des forces signé «sous l'égide de la Russie» en 1994 entre la Géorgie et l'Abkhazie à Moscou ; qu'elle a ajouté que, en août 1993, le Conseil de sécurité des Nations Unies, par sa résolution 858 (1993), avait décidé de créer la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie (MONUG), ayant pour tâche de vérifier le respect d'un précédent accord de cessez-le-feu conclu le 27 juillet 1993 ; et que, le 4 avril 1994, la Géorgie, l'Abkhazie, la Fédération de Russie et le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés ont signé l'accord quadripartite sur le retour volontaire des réfugiés et des personnes déplacées ;

61. Considérant que la Fédération de Russie a affirmé que «les mécanismes de maintien de la paix et de négociation [avaie]nt reçu l'appui d'organisations internationales gouvernementales, telles que l'Organisation des Nations Unies et l'OSCE, et de la Géorgie elle-même».

62. Considérant que la Fédération de Russie a soutenu que des «progrès dans le processus de la paix a[vaient] eu lieu jusqu'à l'arrivée au pouvoir de M. Saakachvili [en Géorgie] à la fin de l'année 2003» ; qu'elle a affirmé que, à partir de mai 2004, des unités spéciales et des troupes du ministère de l'intérieur géorgien avaient été dépêchées dans la zone du conflit osséto-géorgien, strictement réservée aux forces de maintien de la paix et que ces troupes avaient bombardé Tskhinval en essayant de l'envahir en août 2004 ; qu'elle a avancé que, en février 2005, le président Saakachvili avait formellement renoncé au cessez-le-feu «conclu entre les parties en novembre 2004 grâce à la médiation active de la Russie» ; et que, selon elle, en Abkhazie, «le progrès dans le processus du règlement a[vait] été torpillé par le déploiement en 2006 du contingent géorgien dans la gorge de Kodori, en violation de tous les accords et des décisions» de l'Organisation des Nations Unies ;

63. Considérant que la Fédération de Russie a affirmé avoir «toujours agi conformément à son rôle de médiateur dans les conflits» et avoir «continué de reconnaître l'intégrité territoriale de la Géorgie, même après la tenue dans les deux régions de référendums lors desquels la majorité écrasante des Ossètes et des Abkhazes [avait] voté pour l'indépendance» ;

64. Considérant que la Fédération de Russie a soutenu que la situation dans la zone du conflit osséto-géorgien s'était brusquement aggravée les 1^{er} et 2 août 2008, «quand les forces militaires géorgiennes [avaient] bombardé des quartiers d'habitation de Tskhinval causant plusieurs victimes» ; qu'elle a avancé que, le soir du 2 août et la nuit du 3 août 2008, «la Géorgie a[avait] procédé à des manœuvres ouvertes de ses troupes aux environs de Tskhinval, amenant forces et blindés lourds vers la zone du conflit, ce qui a[avait] ... provoqué la fuite des civils» et que, le 7 août 2008, des unités militaires géorgiennes avaient lancé une attaque massive sur Tskhinval, en procédant d'une façon indiscriminée au moyen d'armes lourdes et en bombardant «des quartiers résidentiels de [la ville], l'hôpital, les écoles et les maternelles» ; que, selon elle, «[l]a capitale d'Ossétie du Sud a été sérieusement détruite, [et] beaucoup d'autres villages sud-ossètes presque entièrement rasés» ; et que la Fédération de Russie a affirmé que «[l']aventure géorgienne ... a[avait] provoqué une véritable catastrophe humanitaire», à la suite de laquelle, rien qu'en deux jours, 34 000 réfugiés (chiffre représentant la moitié de toute la population ossète) ont été contraints de traverser la frontière russe pour se réfugier en Ossétie du Nord ;

65. Considérant que la Fédération de Russie a ajouté que «les hommes du contingent géorgien au sein des forces collectives de maintien de la paix [avaient] sciemment ouvert le feu sur leurs compagnons d'armes russes» et que, en conséquence, elle avait «perdu quinze soldats de maintien de la paix, soixante-dix [autres ayant en outre] été blessés» ;

66. Considérant que la Fédération de Russie a soutenu que «[p]ersonne ne contest[ait] plus aujourd'hui que la crise du mois d'août a[avait] été provoquée par l'attaque des forces géorgiennes» ; qu'elle a avancé que, «[f]ace à cette situation, [elle] a[avait] fait tous les efforts en son pouvoir pour résoudre la crise par la voie diplomatique» ; qu'elle a précisé qu'elle avait immédiatement demandé la réunion du Conseil de sécurité pour attirer l'attention de la communauté internationale sur la crise, mais que cette démarche était restée «sans résultat» ; qu'en conséquence, a-t-elle avancé, elle n'avait «pas [eu] d'autre choix que d'envoyer des unités de renfort dans la zone du conflit pour éviter de nouvelles victimes parmi les civils et [ses] soldats de maintien de la paix» ; que la Fédération de Russie a fait observer que, conformément à l'article 51 de la Charte des Nations Unies, elle avait adressé une notification à cet effet au Conseil de sécurité ; qu'en même temps, «la Russie a[avait] pris des mesures urgentes pour accorder l'aide humanitaire aux réfugiés et aux autres civils, qui se ... trouv[aient] en péril» ; et que la Fédération de Russie a souligné que cette «assistance a[avait] été dispensée sans aucune discrimination, y compris aux victimes géorgiennes» ;

67. Considérant que la Fédération de Russie a indiqué que, le 12 août 2008, à Moscou, les présidents de la Fédération de Russie et de la République française avaient adopté six principes en vue d'un accord politique tendant à «obtenir un cessez-le-feu définitif dans la zone du conflit oss[éto]-géorgien» ; que, selon elle, ces six principes «Medvedev-Sarkozy» «représent[aient] une base solide pour le rétablissement de la paix et de la sécurité internationales dans cette région» ; qu'elle a rappelé que ces principes étaient les suivants :

«1) non-recours à la force ; 2) cessation définitive des hostilités ; 3) libre accès à l'aide humanitaire ; 4) retrait des forces géorgiennes dans leurs lieux habituels de cantonnement ; 5) retrait des forces militaires russes sur [leurs] lignes antérieures au déclenchement des hostilités ; en attendant la création d'un mécanisme international, mise en œuvre par ces forces d[e] mesures additionnelles de sécurité ; 6) ouverture de discussions internationales sur les modalités de sécurité et de stabilité dans la région» ;

et que la Fédération de Russie a indiqué que «[l]e protocole d'accord fixant ces principes a[vait] été successivement signé par les parties au conflit, c'est-à-dire les leaders de l'Ossétie du Sud, de l'Abkhazie et de la Géorgie par l'intermédiaire de la Russie et en présence de l'OSCE et de l'Union européenne» ;

68. Considérant que la Fédération de Russie a avancé qu'elle avait «immédiatement commencé à mettre en œuvre [c]es six principes» ; qu'elle a précisé que le cessez-le-feu avait été annoncé le 12 août 2008 et que, le 16 août 2008, les forces russes avaient commencé leur retrait, tâche qui avait été menée à bien aux alentours du 2 septembre 2008 ; et que, selon elle, il ne restait désormais «aucune présence militaire hors les zones de sécurité établies en conformité avec le cinquième principe Medvedev-Sarkozy, d'autant plus que ces zones coïncid[aient] avec les zones de responsabilité des forces de maintien de la paix [telles] qu'elles étaient définies avant le déclenchement de l'offensive géorgienne» ;

69. Considérant que la Fédération de Russie a indiqué, lors du premier tour d'observations orales, qu'il y avait 3750 soldats de maintien de la paix russes en Abkhazie, et 3700 militaires russes en Ossétie du Sud ; qu'elle a relevé que, en Ossétie du Sud, 272 soldats étaient stationnés le long du périmètre de la zone de sécurité et que, en outre, 180 soldats étaient répartis sur les dix postes d'observation le long de la frontière entre l'Ossétie du Sud et la Géorgie, tandis que les autres étaient chargés d'activités «de déminage, [d']assemblage et [d']évacuation du matériel militaire, [de] reconstruction de l'infrastructure civile endommagée aux cours des hostilités ..., [de] distribution de l'aide humanitaire et [d']assistance médicale» destinées à «aider l'Ossétie du Sud à revenir à la vie normale, y compris dans les villages ossètes habités par les Géorgiens» ; et qu'elle a indiqué que, conformément au cinquième principe Medvedev-Sarkozy, «les mesures additionnelles de sécurité prises par les forces russes [cesseraient] dès qu'un mécanisme international [serait] mis en place», ajoutant qu'elle «particip[ait] à d'intenses] négociations ... sur la création d'un tel mécanisme» ;

70. Considérant que la Fédération de Russie a soutenu que, jusqu'à la crise actuelle, elle n'avait joué dans les conflits ethniques du Caucase que le rôle de médiateur impartial et de garant de la paix et de la sécurité dans la région, et n'avait jamais «pratiqué, encouragé ou appuyé la discrimination raciale en Ossétie du Sud et en Abkhazie» ; et qu'elle a affirmé que «le différend actuel entre la Géorgie et la Russie n'a[vait] rien à voir avec la discrimination raciale ou ethnique» ;

71. Considérant que la Fédération de Russie a souligné qu'il ressortait du contexte factuel de l'affaire que le différend introduit devant la Cour par la Géorgie ne portait pas sur la discrimination raciale ; et qu'elle a affirmé que, en l'absence d'un différend entre les Parties quant à l'interprétation ou à l'application de la CIEDR, la Cour était manifestement incompétente pour connaître de l'instance au fond et que la demande en indication de mesures conservatoires devait par conséquent être rejetée ;

72. Considérant que la Fédération de Russie a fait valoir que les articles 2 et 5 de la CIEDR n'avaient pas d'application extraterritoriale et que, en conséquence, les actes allégués par la Géorgie ne pouvaient être couverts par la convention ; et qu'elle a affirmé que, en tout état de cause, les conditions préalables à la saisine de la Cour fixées par l'article 22 de la CIEDR n'avaient pas été remplies ;

73. Considérant que la Fédération de Russie a soutenu que la Géorgie n'avait pas démontré que les critères régissant l'indication de mesures conservatoires au titre de l'article 41 du Statut, à savoir un risque de «préjudice irréparable ... aux droits que la Géorgie» tient de la CIEDR et l'urgence à adopter ces mesures, étaient remplis ;

74. Considérant que la Fédération de Russie a fait valoir que, en tout état de cause, les mesures conservatoires demandées ne se justifiaient pas puisque le défendeur n'avait pas, par le passé, exercé, «n'exer[çait] pas actuellement, ni n'exercera[it] à l'avenir, de contrôle effectif sur l'Ossétie du Sud ou sur l'Abkhazie» ; qu'elle a exposé qu'elle n'était pas une puissance occupante en Ossétie du Sud et en Abkhazie et n'avait jamais assumé le rôle des autorités abkhazes et sud-ossètes existantes, «reconnues en tant que telles par la Géorgie elle-même» et «[ayant] toujours conserv[é] leur indépendance et continu[ant] à le faire» ; et qu'elle a ajouté que «la présence russe, sa participation à des opérations de maintien de la paix restreintes mise à part, [était] limitée dans le temps et ne se prolongera[it] que pendant quelques semaines» ;

75. Considérant que la Fédération de Russie a affirmé que «le comportement des autorités sud-ossètes et abkhazes n'[était] pas celui d'organes» de la Fédération de Russie, précisant que «les entités ... d'Ossétie du Sud et d'Abkhazie ne p[ouvaient] pas être qualifiées d'organes *de facto* du défendeur, pas plus qu'elles n'[étaient] sous sa direction ou son contrôle effectifs» ; qu'elle a soutenu que, bien que la situation eût évolué depuis le 7 août 2008, «rien n'indiqu[ait] ... que, en termes de contrôle effectif, la relation du défendeur avec l'Ossétie du Sud et l'Abkhazie [eût] changé d'une manière qui p[ût] se révéler pertinente du point de vue juridique» ;

76. Considérant que, selon la Fédération de Russie, la demande en indication de mesures conservatoires présentée par la Géorgie présuppose des «à priori sur le rôle de la Fédération de Russie dans le récent conflit» ; que la Fédération de Russie a indiqué que les mesures demandées présupposaient également qu'elle avait «été et demeur[ait] mêlée aux actes énumérés dans la demande» ; qu'elle a en outre soutenu que, si elle indiquait ces mesures, la Cour «devrait adhérer au postulat ... les sous-tend[ant]», à savoir que la Fédération de Russie se livrait effectivement à de tels actes et en était responsable en droit, «sans avoir eu au préalable aucune possibilité d'établir les faits allégués dans le cadre d'une procédure en bonne et due forme et sans avoir entendu l'exposé de tous les moyens de preuve» ; et qu'elle a ajouté que les mesures demandées, si la Cour les prescrivait, «imposer[aient] au défendeur des obligations ambiguës et obscures dont il ne pourra[it] de toute façon s'acquitter puisque ... il n'exer[çait] aucun contrôle effectif sur le territoire en question et que, en outre, il n'[était] pas juridiquement habilité à mettre en œuvre les mesures demandées vis-à-vis de l'Ossétie du Sud et de l'Abkhazie, respectivement» ;

77. Considérant, enfin, que la Fédération de Russie a argué que les mesures conservatoires demandées par la Géorgie «ne p[ouvaient] être indiquées puisqu'elles reviendraient nécessairement à préjuger l'issue finale de l'affaire» ; qu'elle a affirmé que, d'après la jurisprudence de la Cour,

«l'un des objectifs majeurs de la procédure prévue à l'article 41 [était] d'éviter que l'issue de la demande au fond soit en quelque façon préjugée»; et qu'elle a ajouté que «l'article 41 visait en lui-même à sauvegarder les droits respectifs des deux parties» ;

78. Considérant que la Fédération de Russie a prié la Cour «de dire qu'elle n'a[vait] pas compétence pour se prononcer sur la requête de la Géorgie, de rejeter la demande en indication de mesures conservatoires et de rayer de son rôle la présente affaire» ;

*

79. Considérant que, lors de son second tour d'observations orales, la Géorgie a réitéré sa position, affirmant que «les allégations ... énoncées dans sa requête et les droits invoqués dans les demandes initiale et modifiée [étaient] fondés sur la convention de 1965, et sur elle seule» et que «la Géorgie n'élev[ait] aucune prétention fondée sur le droit humanitaire international ou sur le *jus ad bellum*» ; et qu'elle a ajouté que «les éléments de preuve qui ... [avaient] été présentés [étaient] plus que suffisants aux fins d'établir qu'un nettoyage ethnique [était] en cours, ce qui justifi[ait] la tenue d'audiences relativement à [la] demande en indication de mesures conservatoires», et que «le risque qu'il [fût] porté un préjudice irréparable aux personnes de souche géorgienne demeurées dans le district d'Akhalgori en Ossétie du Sud, le district de Gali en Abkhazie, et la partie du district de Gori que les forces militaires russes occup[aient] toujours à titre de «zone tampon» était réel et grave ;

80. Considérant que, au terme de son second tour d'observations orales, la Géorgie a prié la Cour,

«dans l'attente de sa décision sur le fond de l'affaire, d'indiquer d'urgence les mesures conservatoires suivantes, aux fins d'éviter qu'un préjudice irréparable ne soit porté aux droits que les personnes de souche géorgienne tiennent des articles 2 et 5 de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale :

- a) la Fédération de Russie prendra toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte qu'aucune personne de souche géorgienne ni aucune autre personne ne soit soumise à des actes de violence ou de contrainte relevant de la discrimination raciale, notamment sous la forme de meurtres ou menaces de meurtre, atteintes ou menaces d'atteinte à l'intégrité physique, détentions illicites et prises d'otages, destruction ou pillage de biens et autres actes accomplis dans le dessein de chasser les personnes visées de leurs foyers ou de leurs villages en Ossétie du Sud, en Abkhazie ou dans les régions géorgiennes adjacentes ;
- b) la Fédération de Russie prendra toutes les mesures nécessaires pour empêcher que des groupes ou des individus ne se livrent à l'encontre de personnes de souche géorgienne à des actes de contrainte relevant de la discrimination raciale, notamment sous la forme de meurtres ou menaces de meurtre, atteintes ou menaces d'atteinte à l'intégrité physique, détentions illicites et prises d'otages, destruction

ou pillage de biens et autres actes accomplis dans le dessein de chasser les personnes visées de leurs foyers ou de leurs villages en Ossétie du Sud, en Abkhazie ou dans les régions géorgiennes adjacentes ;

- c) la Fédération de Russie s'abstiendra de prendre toute mesure portant atteinte au droit des personnes de souche géorgienne de participer pleinement et sur un pied d'égalité aux affaires publiques de l'Ossétie du Sud, de l'Abkhazie ou des régions géorgiennes adjacentes.

La Géorgie a en outre prié la Cour d'indiquer d'urgence les mesures conservatoires suivantes, dans l'attente de sa décision sur le fond de l'affaire, aux fins d'empêcher qu'un préjudice irréparable ne soit porté au droit au retour que les personnes de souche géorgienne tiennent de l'article 5 de la CIEDR :

- d) la Fédération de Russie s'abstiendra de prendre ou de soutenir toute mesure qui aurait pour effet de priver les personnes de souche géorgienne ou toutes autres personnes expulsées d'Ossétie du Sud, d'Abkhazie et de régions adjacentes en raison de leur appartenance ethnique ou de leur nationalité de l'exercice de leur droit de retourner dans leurs foyers d'origine ;
- e) la Fédération de Russie s'abstiendra de prendre toute mesure, ou de soutenir toute mesure prise par quelque groupe ou individu que ce soit, qui entraverait ou empêcherait l'exercice du droit des personnes de souche géorgienne ou de toutes autres personnes expulsées d'Ossétie du Sud, d'Abkhazie et de régions adjacentes en raison de leur appartenance ethnique ou de leur nationalité de retourner dans ces régions ;
- f) la Fédération de Russie s'abstiendra d'adopter toute mesure qui porterait préjudice au droit des personnes de souche géorgienne de participer pleinement et sans discrimination aux affaires publiques après leur retour en Ossétie du Sud, en Abkhazie et dans les régions adjacentes» ;

et qu'elle a, au surplus, prié la Cour d'indiquer ce que suit :

«La Fédération de Russie s'abstiendra d'entraver, et elle permettra et facilitera, la distribution de l'aide humanitaire à toutes les personnes se trouvant dans les territoires qu'elle contrôle, indépendamment de leur appartenance ethnique» ;

*

81. Considérant que, lors de son second tour d'observations orales, la Fédération de Russie a réaffirmé qu'il n'existait pas, selon elle, de différend relevant du champ d'application de la CIEDR ;

82. Considérant que la Fédération de Russie a relevé un certain nombre d'évolutions récentes relatives à la situation dans les zones du conflit ; qu'en particulier, elle a mentionné un plan de cessez-le-feu actualisé qui avait été annoncé le 8 septembre 2008 à la suite d'entretiens entre les présidents Medvedev et Sarkozy à Moscou, dont elle a cité les grandes lignes, exposées en ces termes dans un communiqué de l'Associated Press :

«Observateurs de l'Union européenne : 200 observateurs de l'Union européenne seront déployés dans les zones adjacentes à l'Ossétie du Sud et à l'Abkhazie d'ici le 1^{er} octobre.

Retrait russe : les forces de maintien de la paix russes se retireront de leurs postes à l'extérieur du port de Poti sur la mer Noire et de la région de Senaki dans un délai de sept jours, à condition que la Géorgie signe un engagement de non-recours à la force contre la province sécessionniste d'Abkhazie. Le retrait complet des forces de maintien de la paix russes hors des régions adjacentes à l'Ossétie du Sud et à l'Abkhazie se déroulera dans les dix jours suivant le déploiement des observateurs de l'Union européenne.

Retrait géorgien : les forces armées géorgiennes devront avoir regagné leurs lieux de cantonnement d'ici le 1^{er} octobre.

Pourparlers internationaux : les pourparlers internationaux débiteront le 15 octobre à Genève ; ils porteront notamment sur la sécurité et la stabilité dans le sud du Caucase et sur la question du retour des réfugiés» ;

qu'elle a soumis à la Cour le texte complet du plan ; qu'elle a soutenu que le nombre de soldats russes en faction dans les postes d'observation situés tout autour de la zone de sécurité avait été ramené à 195 par rapport au 8 septembre 2008 ; et qu'elle a affirmé que les réfugiés et les personnes déplacées regagnaient désormais leurs foyers ;

83. Considérant que, au terme de son second tour d'observations orales, la Fédération de Russie a résumé ainsi sa position :

«Premièrement : le différend sur lequel le demandeur a aujourd'hui entendu s'exprimer devant la Cour n'est manifestement pas un différend concernant la convention de 1965. Si un différend existait, il concernerait l'emploi de la force, le droit humanitaire, l'intégrité territoriale, mais en aucune façon la discrimination raciale.

Deuxièmement : même si le présent différend relevait de la convention de 1965, les violations alléguées de cette convention ne sauraient relever des dispositions de celle-ci, ne serait-ce que parce que les articles 2 et 5 de la convention ne sont pas d'application extraterritoriale.

Troisièmement : même si de telles violations s'étaient produites, elles ne sauraient, fût-ce *prima facie*, être attribuables à la Russie, qui n'a jamais exercé et n'exerce pas aujourd'hui, sur les territoires concernés, un contrôle tel que le seuil fixé puisse être considéré comme franchi.

Quatrièmement : même si la convention de 1965 pouvait être applicable — ce qui ... n'est pas le cas —, les prescriptions procédurales énoncées à l'article 22 de cette convention de 1965 ne sont pas remplies. Aucune preuve que le demandeur ait, avant de saisir [la] Cour, proposé de négocier ou de recourir au mécanisme constitué par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale n'a été produite ni n'aurait pu l'être.

Cinquièmement : compte tenu de ces arguments, la Cour est manifestement incompétente pour connaître de l'affaire.

Sixièmement : la Cour dût-elle, malgré tout, se déclarer compétente *prima facie* pour connaître du différend, nous affirmons que le demandeur n'a pas démontré qu'étaient remplis les critères essentiels à l'indication de mesures conservatoires. Aucun élément de preuve crédible n'a été produit attestant l'existence d'un risque imminent de dommage irréparable ou d'une quelconque urgence. Les circonstances de l'espèce n'appellent en rien l'indication de mesures conservatoires, compte tenu, notamment, de la procédure de règlement après conflit qui se déroule actuellement. Par ailleurs, les mesures demandées ne tiennent aucun compte d'un élément essentiel aux fins de l'exercice du pouvoir d'appréciation de la Cour, à savoir que les événements d'août 2008 sont le résultat d'un emploi de la force par la Géorgie.

Enfin : les mesures conservatoires telles qu'elles ont été formulées dans les demandes ne sauraient être indiquées puisqu'elles imposeraient à la Russie des obligations dont celle-ci n'est pas en mesure de s'acquitter. La Fédération de Russie n'exerce pas de contrôle effectif vis-à-vis de l'Ossétie du Sud, de l'Abkhazie, ou d'une quelconque autre région adjacente de la Géorgie. Les actes des organes de l'Ossétie du Sud et de l'Abkhazie ou de personnes ou groupes de personnes à caractère privé ne sauraient être attribués à la Fédération de Russie. Ces mesures, si elles étaient indiquées, préjugeraient de l'issue de l'affaire» ;

et qu'elle a prié la Cour «de rayer du rôle l'affaire introduite par la République de Géorgie le 12 septembre 2008» ;

*

* *

84. Considérant qu'en vertu de son Statut la Cour n'a pas automatiquement compétence pour connaître des différends juridiques entre les Etats parties audit Statut ou entre les autres Etats admis à ester devant elle ; que la Cour a déclaré à maintes reprises que l'un des principes fondamentaux de son Statut est qu'elle ne peut trancher un différend entre des Etats sans que ceux-ci aient consenti à sa juridiction ; et que la Cour ne peut donc exercer sa compétence qu'à l'égard d'Etats parties à un différend qui l'ont acceptée, soit d'une manière générale, soit pour le différend particulier dont il s'agit ;

85. Considérant que, en présence d'une demande en indication de mesures conservatoires, point n'est besoin pour la Cour, avant de décider d'indiquer ou non de telles mesures, de s'assurer de manière définitive qu'elle a compétence quant au fond de l'affaire, mais qu'elle ne peut indiquer ces mesures que si les dispositions invoquées par le demandeur semblent *prima facie* constituer une base sur laquelle sa compétence pourrait être fondée ;

86. Considérant que la Géorgie entend, au stade actuel de la procédure, fonder la compétence de la Cour exclusivement sur la clause compromissoire contenue à l'article 22 de la CIEDR ; et que la Cour doit maintenant chercher à établir si la clause attributive de juridiction invoquée lui fournit effectivement une base de compétence *prima facie* pour se prononcer sur le fond, lui permettant, si elle estime que les circonstances l'exigent, d'indiquer des mesures conservatoires ;

*

87. Considérant que la Géorgie affirme que, en ce qui concerne la compétence *ratione personae* de la Cour, tant la Géorgie que la Fédération de Russie sont Membres de l'Organisation des Nations Unies et parties au Statut de la Cour ; qu'elle indique en outre que la Géorgie et la Fédération de Russie sont toutes deux parties à la CIEDR, la Géorgie en tant qu'elle a déposé son instrument d'adhésion le 2 juin 1999, et la Fédération de Russie en tant que «continuateur de la personnalité juridique de l'URSS», partie à la CIEDR depuis 1969 ; et qu'elle ajoute qu'«[a]ucune des deux Parties n'a formulé de réserve à l'article 22 de la convention» ;

88. Considérant que la Géorgie soutient que, en ce qui concerne la compétence *ratione materiae* de la Cour, l'objet et le but de la CIEDR consistent à éliminer la discrimination raciale sous «toutes [s]es formes et toutes [s]es manifestations» ; qu'elle indique que le principe de non-discrimination raciale (notamment ethnique) «vise non seulement la discrimination pratiquée à l'encontre d'individus mais également celle, collective, dirigée à l'encontre de communautés, ainsi que des questions essentielles ayant trait à la composition des communautés territoriales, parmi lesquelles l'octroi et le retrait de la nationalité» ; qu'elle fait observer que l'article 22 de la CIEDR confère à la Cour compétence à l'égard de «[t]out différend» touchant «l'interprétation ou l'application» de la convention ; qu'elle souligne que l'expression «tout différend» vise indifféremment «l'interprétation ou l'application» de la convention ; et qu'elle en conclut que la Cour a «compétence pour statuer sur l'étendue des droits et des responsabilités énoncés dans la convention ainsi que sur les conséquences d'une violation de ces droits et de ces responsabilités» ;

89. Considérant que la Géorgie fait valoir que la discrimination ethnique a toujours été un aspect essentiel des conflits en Ossétie du Sud et en Abkhazie ; qu'elle fait en outre valoir que la présente affaire porte en particulier sur le nettoyage ethnique, forme spécifique de discrimination raciale, dont sont victimes les personnes de souche géorgienne et les membres d'autres minorités dans des régions situées en territoire géorgien et, en particulier, aux fins de la présente espèce, en Abkhazie, en Ossétie du Sud et dans le district de Gori adjacent à cette dernière ; qu'elle allègue que «[c]ela fait maintenant plus de dix ans que les personnes de souche géorgienne sont prises pour cible, massivement expulsées de ces régions et privées du droit d'y revenir» ; et qu'elle avance que la discrimination dont font l'objet les communautés de souche géorgienne dans ces régions s'est intensifiée depuis le 8 août 2008 ;

90. Considérant que la Géorgie soutient en particulier que, en conséquence de la participation directe de la Fédération de Russie à ces conflits ethniques ainsi que de l'appui vital qu'elle a apporté aux autorités *de facto* et milices séparatistes en Ossétie du Sud et en Abkhazie, «les Géorgiens de souche ont été privés des droits fondamentaux qu'ils tiennent de l'article 5 de la convention» (voir paragraphe 107 ci-dessous) ; que, selon elle, les conflits ethniques se sont intensifiés depuis le mois d'août 2008 et la situation des personnes déplacées dans les régions concernées s'est nettement dégradée ; que la Géorgie soutient qu'elle «présente des revendications à l'encontre de la Russie sur la base d'obligations formulées dans la convention contre la discrimination raciale» et que, dans ce contexte, «[l]a manière dont la Russie a apparemment violé les obligations lui incombant en vertu de la convention est dénuée de pertinence s'agissant de la compétence de la Cour» ; qu'elle affirme que, au cours de la «troisième phase» de l'intervention russe, qu'elle fait remonter au 8 août 2008, «[l]a manière dont la Russie a apparemment agi en violation des obligations lui incombant en vertu de la convention» comprenait, entre autres, l'emploi de la force militaire ; et qu'elle conclut que, dans sa requête, elle «n'invoque pas, comme motif de sa demande, l'illicéité de ce recours à la force en vertu d'autres instruments, [mais] sollicite des remèdes sur la base des violations de la ... convention apparemment commises par la Russie» ;

91. Considérant que la Géorgie affirme que, en ce qui concerne la compétence *ratione loci* de la Cour en vertu de l'article 22 de la CIEDR, il convient de distinguer deux catégories de demandes formulées par la Géorgie dans sa requête : premièrement, celles «fondées sur des actes ou omissions d'organes d'Etat russes en Russie même» et, deuxièmement, celles

«fondées sur des actes ou omissions de personnes exerçant l'autorité du Gouvernement russe ou d'autres personnes agissant sur les instructions de la Russie ou sous son contrôle en territoire géorgien, notamment en Abkhazie et en Ossétie du Sud, ainsi que dans d'autres régions de la Géorgie occupées *de facto* par les forces militaires russes» ;

que, selon elle, nulle question ne se pose quant au champ d'application territorial des obligations imposées par la convention en ce qui concerne la première catégorie de demandes ; et que la Géorgie soutient que, en ce qui concerne la seconde catégorie de demandes,

«la Cour doit s'assurer, *prima facie*, que les obligations incombant à la Russie en vertu de [la convention] s'étendent aux actes et omissions qui lui sont attribuables intervenus en territoire géorgien, et plus précisément en Abkhazie et en Ossétie du Sud» ;

92. Considérant que la Géorgie fait valoir que la CIEDR ne contient pas «de disposition générale limitant l'application territoriale des obligations qu'elle énonce» ; qu'elle note, en particulier, qu'aucune limitation territoriale ne figure aux articles 2 et 5, dans lesquels sont exposés les «obligations incombant à la Russie et les droits correspondants de la Géorgie» qui sont en cause devant la Cour aux fins de la présente demande en indication de mesures conservatoires ; qu'elle relève que, même si l'on devait interpréter la convention comme prévoyant une limitation générale du champ d'application territorial des obligations qu'elle énonce, «la Géorgie n'en pourrait pas moins faire valoir les prétentions formulées dans la demande et la requête objet de la présente procédure» parce que «l'Abkhazie et l'Ossétie du Sud sont sous le pouvoir ou le contrôle effectif de la Russie depuis que la Géorgie en a perdu le contrôle à la suite des hostilités» ; et qu'elle ajoute que l'invasion et le déploiement de forces militaires russes supplémentaires en Abkhazie et en Ossétie du Sud en août 2008 «n'ont servi qu'à consolider encore le contrôle qu'elle exerce effectivement sur ces régions» ;

93. Considérant que, selon la Géorgie, bien que certains aspects du présent différend soient antérieurs à son adhésion à la CIEDR comme indiqué dans la requête, il n'y a aucune difficulté à établir la «compétence *ratione temporis*» à l'égard de ce qu'elle qualifie de «troisième phase de l'intervention de la Russie en Ossétie du Sud et en Abkhazie» et fait remonter au mois d'août 2008 ; qu'elle souligne que

«[l]es droits en cause, qui constituent la base de la présente demande en indication de mesures conservatoires, sont des droits tirés de la convention dont la Géorgie prétend qu'ils ont été violés par la Russie au cours de cette troisième phase du différend et continuent de l'être» ;

94. Considérant que, s'agissant de la question des négociations ou du recours aux procédures prévues par la CIEDR et mentionnées à l'article 22, la Géorgie affirme que le présent différend entre les Parties n'a pas été réglé par voie de négociation et que les procédures prévues par la

CIEDR «ne sont pas destinées à être exclusives ou obligatoires pour ce qui est de différends relatifs à l'objet de la convention» ; qu'en outre, selon elle, «[r]ien dans la convention n'indique que toutes les procédures prévues dans la deuxième partie doivent être épuisées avant la saisine de la Cour» et qu'en conséquence, «il ne s'agit pas d'une condition préalable à la compétence» de celle-ci ; et qu'elle ajoute que, en tout état de cause, il y a eu de nombreux contacts bilatéraux entre les Parties, de sorte que, même si l'article 22 de la CIEDR était considéré comme posant une condition préalable à la saisine de la Cour, cette condition serait ici remplie ;

*

95. Considérant que la Fédération de Russie, se référant à la base de compétence invoquée par la Géorgie, à savoir l'article 22 de la CIEDR, indique que le différend dont la Géorgie a saisi la Cour n'est pas un différend sur la discrimination raciale relevant de cette convention, mais un différend touchant au recours à la force, aux principes d'intégrité territoriale et d'autodétermination, à la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats, aux activités armées et au droit international humanitaire ; et qu'elle estime, dès lors, que «la Cour n'a manifestement pas compétence pour connaître de la présente espèce» ;

96. Considérant que la Fédération de Russie affirme que l'objet du différend que la Géorgie voudrait voir trancher par la Cour «ne consiste nullement en de prétendues violations par la Russie de ses obligations en vertu de la convention de 1965», mais repose seulement «sur des allégations d'interventions illicites et contraires au droit international humanitaire en Ossétie du Sud et en Abkhazie» ;

97. Considérant que la Fédération de Russie souligne que, dans l'exposé qu'il dresse des faits qu'il prétend pertinents, le demandeur ne traite que des différentes phases «de l'intervention russe» en Ossétie du Sud et en Abkhazie et que «ce sont bien ces «interventions» que la Géorgie entend voir condamner par la Cour» ; qu'elle ajoute que les «observations» de la Géorgie ne portent que sur des «attaques» armées, des attaques menées sans discrimination contre des civils, l'utilisation de bombes à sous-munitions, les indépendances proclamées et reconnues et le sort des réfugiés et des personnes déplacées, mais pas sur des questions de discrimination raciale ; et que, selon elle, le différend entre les Parties concerne «l'intervention que la Géorgie reproche à la Fédération de Russie d'avoir menée en réaction à sa propre action à l'égard de l'Abkhazie et de l'Ossétie du Sud et les violations alléguées des règles du droit humanitaire à cette occasion» ;

98. Considérant que la Fédération de Russie affirme que, s'il «existe incontestablement un différend (ou plus d'un différend) entre les Parties», ce différend ne porte pas sur l'interprétation ou l'application de la CIEDR ; que, selon elle, ceci ressort «des pièces de procédure introduites par la Géorgie et du dossier qu'elle a produit», mais aussi «de l'attitude de l'Etat défendeur depuis le tout début des années quatre-vingt-dix» ; que la Fédération de Russie avance que, bien que la Géorgie prétende qu'un différend existe entre elle-même et la Fédération de Russie relativement à la CIEDR depuis 1991, le Gouvernement géorgien n'a, en dix-huit ans, jamais mentionné ce différend dans ses relations avec la Russie, au Conseil de sécurité ou à l'OSCE, devant l'organe de la

convention créé pour en connaître (le Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ou CERD), et pas davantage dans la demande de mesures provisoires dont elle a saisi la Cour européenne des droits de l'homme les 11 et 12 août derniers, demande «qui ne vise pas l'article 14 de la convention» ; et qu'elle avance que «cette inaction, ce silence constant gardé durant de si longues années, atteste indiscutablement qu'aux yeux des dirigeants géorgiens il n'existait aucun différend relatif à l'interprétation et à l'application de la convention» ;

99. Considérant que la Fédération de Russie relève que, depuis que la Géorgie a ratifié la CIEDR en 1999, elle a soumis au Comité trois rapports périodiques, mais que dans aucun de ces rapports elle ne faisait état d'une quelconque violation par la Fédération de Russie des obligations lui incombant en vertu de la CIEDR, ni d'un différend qui l'aurait opposée à la Fédération de Russie — selon la Fédération de Russie, «aucun différend de ce type n'a été mentionné dans les rapports périodiques ni à l'occasion de leur examen, lors des discussions entre les membres du Comité et les représentants de la Géorgie» ; que la Fédération de Russie souligne qu'

«[i]l est particulièrement révélateur que, durant la dernière session du CERD qui s'est terminée à Genève le 15 août 2008, une semaine après le début du conflit armé, pas la moindre mention n'a été faite d'un quelconque différend sur l'application de la convention entre la Géorgie et la Russie — ... alors même que le Comité élaborait ses conclusions sur les dix-huitième et dix-neuvième rapports périodiques de la Fédération de Russie» ;

et qu'elle fait observer que la Géorgie aurait pu saisir le Comité sur le fondement de l'article 11 pendant que celui-ci était en session et «port[er] ses griefs à son attention» pour faire usage du «mécanisme d'alerte rapide qui [depuis 1993] lui permet de réagir aux situations d'urgence [en] demand[ant des] explications à l'Etat partie concerné, ou bien en sollicitant l'intervention d'autres organes des Nations Unies, y compris le Conseil de sécurité ou le Secrétaire général» ;

100. Considérant que la Fédération de Russie soutient qu'il ressort clairement du libellé des articles 2 et 5 de la CIEDR qu'il y a lieu d'exécuter les différentes obligations qui s'y trouvent énumérées «à l'intérieur de chaque Etat membre» et que, par conséquent, ces dispositions «n'ont pas d'application extraterritoriale» ; qu'elle indique que «les articles 2 et 5 de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, sur lesquels s'appuie la Géorgie, ne lient pas le défendeur hors de son propre territoire» ; et qu'elle soutient que, en conséquence, «la conduite de la Russie à l'extérieur de son territoire n'étant pas couverte par les articles 2 et 5 de la convention, ces dispositions ne peuvent non plus fonder l'indication des mesures demandées» ;

101. Considérant que la Fédération de Russie fait valoir que l'article 22 de la CIEDR énonce les conditions de procédure préalables à la saisine de la Cour, à savoir qu'un différend ne peut être porté devant elle que s'il n'a «pas été réglé par voie de négociation ou au moyen des procédures expressément prévues par ladite convention» ; qu'elle avance que, «[e]n l'absence de négociation ou de recours aux procédures prévues par la convention», la Cour ne saurait être saisie d'un différend ; et que, selon elle, cette interprétation est confortée par les travaux préparatoires, qui montrent que «la saisine de la Cour a été conçue par les rédacteurs de la convention ... comme un recours ultime lorsque toutes les autres possibilités se sont révélées inopérantes» ;

102. Considérant que la Fédération de Russie affirme que, en la présente espèce, «il n'y a jamais eu la moindre négociation entre les Parties au sujet de l'interprétation ou de l'application de la convention sur l'élimination de la discrimination raciale» ; que les procédures prévues par la CIEDR n'ont été actionnées ni par la Fédération de Russie ni par la Géorgie et que, «même après le déclenchement des hostilités, celle-ci n'a pas saisi le [Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale] en vertu de l'article 11 de la convention» ; que, selon elle, peu importe que les négociations ou le recours au Comité soient des conditions préalables cumulatives ou alternatives parce qu'«il n'y a eu ni négociation, ni recours à la procédure de l'article 11 (ou à celle de l'article 14)» de la CIEDR ; et que la Fédération de Russie affirme en conséquence que, les conditions préalables prévues à l'article 22 n'étant pas remplies, la Géorgie n'a pas la «possibilité de saisi[r] unilatérale[ment] ... la Cour» et que celle-ci n'a donc pas compétence ;

103. Considérant que la Fédération de Russie conclut que, en l'absence d'un différend se rapportant à la CIEDR, la Cour est manifestement incompétente et que, quand bien même un tel différend existerait, étant donné qu'«il n'a, en tout état de cause, pas fait l'objet de la moindre tentative de règlement entre les Parties» et que, «avant que la Géorgie introduise sa requête devant la Cour, le 12 août dernier, la Fédération de Russie n'en soupçonnait pas même l'existence», l'incompétence de la Cour serait également manifeste, les conditions préalables à sa saisine énoncées à l'article 22 n'étant pas remplies ;

*

104. Considérant que l'article 22 de la CIEDR, que la Géorgie invoque pour fonder la compétence de la Cour en la présente espèce, se lit comme suit :

«Tout différend entre deux ou plusieurs Etats parties touchant l'interprétation ou l'application de la présente convention qui n'aura pas été réglé par voie de négociation ou au moyen des procédures expressément prévues par ladite convention sera porté, à la requête de toute partie au différend, devant la Cour internationale de Justice pour qu'elle statue à son sujet, à moins que les parties au différend ne conviennent d'un autre mode de règlement» ;

105. Considérant que, d'après les informations disponibles auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en sa qualité de dépositaire, la Géorgie et la Fédération de Russie sont parties à la CIEDR ; que la Géorgie a déposé son instrument d'adhésion le 2 juin 1999 sans l'assortir d'aucune réserve ; que l'Union des Républiques socialistes soviétiques a déposé son instrument de ratification le 4 février 1969, en formulant une réserve à l'article 22 de la convention ; que, par une communication reçue par le dépositaire le 8 mars 1989, le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a informé le Secrétaire général qu'il avait décidé de retirer sa réserve à l'article 22 ; et que la Fédération de Russie, en qualité de continuateur de la personnalité juridique de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, est partie à la CIEDR sans réserve ;

106. Considérant que la définition de la discrimination raciale donnée au paragraphe 1 de l'article premier de la CIEDR est la suivante :

«toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, qui a pour but ou pour effet de détruire ou de compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, dans des conditions d'égalité, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social et culturel ou dans tout autre domaine de la vie publique» ;

107. Considérant que les articles 2 et 5 de la CIEDR, dont la Géorgie invoque la violation dans le cadre de la présente instance, sont ainsi libellés :

«Article 2

1. Les Etats parties condamnent la discrimination raciale et s'engagent à poursuivre par tous les moyens appropriés et sans retard une politique tendant à éliminer toute forme de discrimination raciale et à favoriser l'entente entre toutes les races, et, à cette fin :

- a) Chaque Etat partie s'engage à ne se livrer à aucun acte ou pratique de discrimination raciale contre des personnes, groupes de personnes ou institutions et à faire en sorte que toutes les autorités publiques et institutions publiques, nationales et locales, se conforment à cette obligation;
- b) Chaque Etat partie s'engage à ne pas encourager, défendre ou appuyer la discrimination raciale pratiquée par une personne ou une organisation quelconque;
- c) Chaque Etat partie doit prendre des mesures efficaces pour revoir les politiques gouvernementales nationales et locales et pour modifier, abroger ou annuler toute loi et toute disposition réglementaire ayant pour effet de créer la discrimination raciale ou de la perpétuer là où elle existe;
- d) Chaque Etat partie doit, par tous les moyens appropriés, y compris, si les circonstances l'exigent, des mesures législatives, interdire la discrimination raciale pratiquée par des personnes, des groupes ou des organisations et y mettre fin;
- e) Chaque Etat partie s'engage à favoriser, le cas échéant, les organisations et mouvements intégrationnistes multiraciaux et autres moyens propres à éliminer les barrières entre les races, et à décourager ce qui tend à renforcer la division raciale.

2. Les Etats parties prendront, si les circonstances l'exigent, dans les domaines social, économique, culturel et autres, des mesures spéciales et concrètes pour assurer comme il convient le développement ou la protection de certains groupes raciaux ou d'individus appartenant à ces groupes en vue de leur garantir, dans des conditions d'égalité, le plein exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Ces mesures ne pourront en aucun cas avoir pour effet le maintien de droits inégaux ou distincts pour les divers groupes raciaux, une fois atteints les objectifs auxquels elles répondaient» ;

«Article 5

Conformément aux obligations fondamentales énoncées à l'article 2 de la présente Convention, les Etats parties s'engagent à interdire et à éliminer la

discrimination raciale sous toute ses formes et à garantir le droit de chacun à l'égalité devant la loi sans distinction de race, de couleur ou d'origine nationale ou ethnique, notamment dans la jouissance des droits suivants :

- a) Droit à un traitement égal devant les tribunaux et tout autre organe administrant la justice ;
- b) Droit à la sûreté de la personne et à la protection de l'Etat contre les voies de fait ou les sévices de la part soit de fonctionnaires du gouvernement, soit de tout individu, groupe ou institution ;
- c) Droits politiques, notamment droit de participer aux élections — de voter et d'être candidat — selon le système du suffrage universel et égal, droit de prendre part au gouvernement ainsi qu'à la direction des affaires publiques, à tous les échelons, et droit d'accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques ;
- d) Autres droits civils, notamment :
 - i) Droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un Etat ;
 - ii) Droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays ;
 - iii) Droit à une nationalité ;
 - iv) Droit de se marier et de choisir son conjoint ;
 - v) Droit de toute personne, aussi bien seule qu'en association, à la propriété ;
 - vi) Droit d'hériter ;
 - vii) Droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ;
 - viii) Droit à la liberté d'opinion et d'expression ;
 - ix) Droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques ;
- e) Droits économiques, sociaux et culturels, notamment :
 - i) Droits au travail, au libre choix de son travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail, à la protection contre le chômage, à un salaire égal pour un travail égal, à une rémunération équitable et satisfaisante ;
 - ii) Droit de fonder des syndicats et de s'affilier à des syndicats ;
 - iii) Droit au logement ;
 - iv) Droit à la santé, aux soins médicaux, à la sécurité sociale et aux services sociaux ;
 - v) Droit à l'éducation et à la formation professionnelle ;
 - vi) Droit de prendre part, dans des conditions d'égalité, aux activités culturelles ;

- f) Droit d'accès à tous lieux et services destinés à l'usage du public, tels que moyens de transport, hôtels, restaurants, cafés, spectacles et parcs» ;

108. Considérant que les Parties sont en désaccord sur le champ d'application territorial des obligations incombant aux Etats parties en vertu de la CIEDR ; que la Géorgie avance que la CIEDR ne prévoit aucune limitation à son champ d'application territorial et que, en conséquence, «les obligations incombant à la Russie en vertu de cet instrument s'étendent aux actes et omissions qui lui sont attribuables intervenus en territoire géorgien, et plus précisément en Abkhazie et en Ossétie du Sud» ; que la Fédération de Russie avance que les dispositions de la CIEDR n'ont pas d'applicabilité extraterritoriale et que, en particulier, les articles 2 et 5 de la CIEDR ne peuvent régir la conduite d'un Etat hors de ses frontières ;

109. Considérant que la Cour fait observer que la CIEDR ne prévoit aucune limitation générale de son champ d'application territorial ; qu'elle note en outre qu'en particulier ni l'article 2 ni l'article 5 de la CIEDR, dont la Géorgie invoque la violation, ne contiennent de limitation territoriale spécifique ; et qu'elle en conclut que ces dispositions de la CIEDR, à l'instar d'autres dispositions d'instruments de même nature, paraissent généralement applicables aux actes d'un Etat partie lorsque celui-ci agit hors de son territoire ;

110. Considérant que la Géorgie avance que le différend soumis par elle à la Cour concerne l'interprétation et l'application de la CIEDR ; que la Fédération de Russie soutient que le différend porte, en réalité, sur le recours à la force, les principes de non-intervention et d'autodétermination et les violations du droit humanitaire ; et qu'il appartient à la Cour d'établir *prima facie* s'il existe un différend au sens de l'article 22 de la CIEDR ;

111. Considérant que les Parties s'opposent sur le point de savoir si les événements qui se sont déroulés en Ossétie du Sud et en Abkhazie, particulièrement après le 8 août 2008, ont soulevé des questions relatives aux droits et obligations juridiques découlant de la CIEDR ; considérant que la Géorgie soutient que les éléments de preuve qu'elle a soumis à la Cour démontrent que les événements survenus en Ossétie du Sud et en Abkhazie se sont accompagnés d'actes de discrimination raciale à l'encontre des habitants de souche géorgienne de ces régions et relèvent par conséquent des dispositions des articles 2 et 5 de la CIEDR ; qu'elle allègue que les personnes déplacées de souche géorgienne expulsées d'Ossétie du Sud et d'Abkhazie n'ont pas été autorisées à regagner leur domicile, alors même que le droit au retour est expressément garanti par l'article 5 de la CIEDR ; qu'elle avance en outre que des violences ont été commises contre des personnes de souche géorgienne en Ossétie du Sud depuis le cessez-le-feu du 10 août 2008, alors même que le droit à la sûreté de la personne et à la protection contre les voies de fait ou les sévices est également garanti par l'article 5 de la CIEDR ; considérant que la Fédération de la Russie avance que les faits en cause touchent exclusivement au recours à la force, au droit humanitaire et à l'intégrité territoriale et, partant, ne relèvent pas du champ d'application de la convention ;

112. Considérant que, de l'avis de la Cour, les Parties sont en désaccord sur l'applicabilité des articles 2 et 5 de la CIEDR dans le contexte des événements d'Ossétie du Sud et d'Abkhazie ; que, en conséquence, un différend paraît exister entre les Parties quant à l'interprétation et à l'application de la CIEDR ; que, en outre, les actes allégués par la Géorgie paraissent pouvoir porter atteinte à des droits conférés par la CIEDR, même si certains de ces actes pourraient

également être couverts par d'autres règles de droit international, notamment de droit humanitaire ; et que ces éléments suffisent, à ce stade, à établir l'existence, entre les Parties, d'un différend pouvant relever des dispositions de la CIEDR, condition nécessaire de la compétence *prima facie* de la Cour au titre de l'article 22 de la convention ;

113. Considérant que la Cour, ayant établi l'existence d'un tel différend, doit encore déterminer si les conditions procédurales prévues par l'article 22 de la convention sont réunies, avant de décider si elle a compétence *prima facie* pour connaître de l'affaire et, partant, si elle a aussi le pouvoir d'indiquer des mesures conservatoires au cas où les circonstances l'exigeraient ; qu'il est rappelé que l'article 22 prévoit qu'un différend touchant l'interprétation ou l'application de la CIEDR peut être porté devant la Cour s'il n'a pas «été réglé par voie de négociation ou au moyen des procédures expressément prévues par ladite Convention» ; que la Géorgie avance que cette proposition décrit le cas de figure où un différend n'a pas été réglé selon ces modalités et ne se réfère pas à des conditions qu'il faudrait épuiser avant que la Cour puisse être saisie du différend ; que, selon la Géorgie, des discussions et négociations bilatérales sur les questions qui font l'objet de la convention ont eu lieu entre les Parties ; que la Fédération de Russie, quant à elle, fait valoir que, en application de l'article 22 de la CIEDR, la tenue de négociations ou le recours aux procédures prévues par la CIEDR est un préalable indispensable à la saisine de la Cour ; et que la Fédération de Russie souligne qu'aucune négociation n'a eu lieu entre les Parties sur des questions se rapportant à la CIEDR et que la Géorgie n'a pas davantage porté de telles questions à l'attention du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale en application des procédures prévues par la convention ;

114. Considérant que l'article 22 de la CIEDR n'est pas structuré de la même façon que les dispositions de certains autres instruments exigeant qu'un certain temps se soit écoulé ou qu'un arbitrage ait été entrepris avant qu'une quelconque instance puisse être introduite devant la Cour ; que la formule «[t]out différend ... qui n'aura pas été réglé par voie de négociation ou au moyen des procédures expressément prévues» par la convention, prise dans son sens naturel, ne donne pas à penser que la tenue de négociations formelles au titre de la convention ou le recours aux procédures visées à l'article 22 constituent des conditions préalables auxquelles il doit être satisfait avant toute saisine de la Cour ; et que l'article 22 donne en revanche à penser que la Partie demanderesse doit avoir tenté d'engager, avec la Partie défenderesse, des discussions sur des questions pouvant relever de la CIEDR ;

115. Considérant qu'il ressort du dossier de l'affaire que de telles questions ont été soulevées à l'occasion de contacts bilatéraux entre les Parties, et qu'elles n'ont manifestement pas été résolues par voie de négociation avant le dépôt de la requête ; que, dans plusieurs communications adressées au Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies les jours ayant précédé le dépôt de la requête, ces mêmes questions ont été soulevées par la Géorgie et commentées par la Fédération de Russie ; que, dès lors, la Fédération de Russie était informée de la position de la Géorgie à cet égard ; et que le fait que la CIEDR n'ait pas été expressément mentionnée dans un contexte bilatéral ou multilatéral ne fait pas obstacle à la saisine de la Cour sur le fondement de l'article 22 de la convention ;

116. Considérant que l'article 22 de la CIEDR mentionne également les «procédures expressément prévues» par la convention ; que, selon ces procédures, «[s]i un Etat partie estime

qu'un autre Etat partie n'applique pas les dispositions» de la convention, la question peut être portée à l'attention du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale ; et que ni l'une ni l'autre des Parties n'avance que les questions en litige ont été portées à l'attention du Comité ;

117. Considérant que, à la lumière de tout ce qui précède, la Cour estime, *prima facie*, avoir compétence en vertu de l'article 22 de la CIEDR pour connaître de l'affaire dans la mesure où l'objet du différend touche à «l'interprétation ou [à] l'application» de la convention ; et que la Cour peut en conséquence examiner la présente demande en indication de mesures conservatoires ;

* *

118. Considérant que le pouvoir d'indiquer des mesures conservatoires que la Cour tient de l'article 41 de son Statut a pour objet de sauvegarder le droit de chacune des parties en attendant qu'elle rende sa décision, afin qu'un préjudice irréparable ne soit pas causé aux droits en litige dans une procédure judiciaire ; qu'il s'ensuit que la Cour doit se préoccuper de sauvegarder par de telles mesures les droits que l'arrêt qu'elle aura ultérieurement à rendre pourrait éventuellement reconnaître, soit au demandeur, soit au défendeur (*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie (Serbie et Monténégro))*), *mesures conservatoires, ordonnance du 8 avril 1993, C.I.J. Recueil 1993*, p. 19, par. 34 ; *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria)*, *mesures conservatoires, ordonnance du 15 mars 1996, C.I.J. Recueil 1996 (I)*, p. 22, par. 35) ; et qu'un lien doit donc être établi entre les droits allégués que les mesures conservatoires sollicitées visent à protéger et l'objet de l'instance pendante devant la Cour sur le fond de l'affaire ;

119. Considérant que, d'après la requête de la Géorgie, les droits que la Géorgie et ses ressortissants peuvent tenir des articles 2, 3, 4, 5 et 6 de la CIEDR constituent l'objet de l'instance pendante devant la Cour sur le fond de l'affaire ;

120. Considérant que les droits que la Géorgie cherche à sauvegarder par l'indication de mesures conservatoires sont énumérés en ces termes dans la demande qu'elle a présentée à cet effet le 14 août 2008 :

- «a) [le] droit à ce que, conformément au paragraphe 1 de l'article 2, la Fédération de Russie et les autorités séparatistes agissant sous sa direction et sous son contrôle s'abstiennent de tout nouvel acte ou pratique de discrimination fondée sur l'origine ethnique contre des citoyens géorgiens et que les civils soient pleinement protégés contre de tels actes dans les territoires sous occupation ou contrôle effectif des forces russes ;
- b) [le] droit à ce que, conformément à l'article 3, la Fédération de Russie et les autorités séparatistes agissant sous sa direction et sous son contrôle s'abstiennent de tout nouvel acte entraînant la reconnaissance de la ségrégation fondée sur l'origine ethnique pratiquée à l'encontre de citoyens géorgiens ou rendant celle-ci permanente par le déplacement forcé ou le déni du droit des personnes déplacées de retourner dans leurs foyers en Ossétie du Sud, en Abkhazie et dans les territoires voisins sous occupation ou contrôle effectif des forces russes ;

- c) [le] droit à ce que, conformément à l'article 5, la Fédération de Russie et les autorités séparatistes agissant sous sa direction et sous son contrôle s'abstiennent de tout nouvel acte tel que des citoyens géorgiens soient empêchés de jouir de droits de l'homme fondamentaux, en particulier du droit à la sûreté de la personne et à la protection contre les voies de fait ou les sévices, du droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur des frontières de la Géorgie, du droit des personnes déplacées de retourner dans leurs foyers en toute sécurité, ainsi que du droit à la protection des habitations et des biens contre les actes de pillage et de destruction ; et
- d) [le] droit à ce que, conformément à l'article 6, la Fédération de Russie et les autorités séparatistes agissant sous sa direction et sous son contrôle s'abstiennent de tout acte privant les citoyens géorgiens soumis à leur juridiction d'une protection et d'une voie de recours effectives contre les actes de discrimination fondée sur l'origine ethnique et les violations des droits de l'homme» ;

121. Considérant que, dans sa demande modifiée (voir paragraphe 41 ci-dessus), la Géorgie, se référant aux articles 2 et 5 de la CIEDR, indique qu'elle cherche à obtenir la protection des «droits à la sûreté de la personne et à la protection contre les voies de fait ou les sévices» et du «droit au retour» prévus dans lesdits articles de la convention ;

122. Considérant que, dans sa demande modifiée, la Géorgie fait notamment valoir ceci, à propos de ces droits :

«Par sa requête déposée le 12 août 2008, la Géorgie prie notamment la Cour d'ordonner à la Fédération de Russie de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir que les personnes de souche géorgienne demeurées en Ossétie du Sud et en Abkhazie ne seront pas soumises à des actes de discrimination constitutifs de violations des articles 2 et 5 de la CIEDR. En attendant l'examen du bien-fondé de ses griefs et des remèdes demandés, la Géorgie prie respectueusement la Cour d'indiquer des mesures conservatoires afin d'empêcher qu'un préjudice irréparable ne soit porté au droit des personnes de souche géorgienne de ne pas subir de traitement discriminatoire et, en particulier, des violences ou autres actes de contrainte tels que meurtres ou menaces de meurtre, atteintes ou menaces d'atteinte à l'intégrité physique, prises d'otages et mises en détention sur la base de l'origine ethnique, destruction et pillage de biens et autres actes visant à les chasser de leurs foyers en Ossétie du Sud, en Abkhazie et dans des régions adjacentes situées en territoire géorgien.

.....

Dans sa requête, la Géorgie prie notamment la Cour d'ordonner à la Fédération de Russie de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer et faciliter le retour en Ossétie du Sud et en Abkhazie, en toute sécurité, des personnes déplacées de souche géorgienne, eu égard au droit au retour garanti par l'article 5 de la CIEDR. En attendant l'examen du bien-fondé des griefs qu'elle a formulés au regard de la convention, et des remèdes qu'elle a demandés, la Géorgie prie respectueusement la Cour d'indiquer des mesures conservatoires afin d'empêcher qu'un préjudice irréparable ne soit porté au droit des personnes de souche géorgienne de retourner en Ossétie du Sud et en Abkhazie» ;

123. Considérant que, à l'audience, la Géorgie a réaffirmé que les droits dont elle «demande la protection aussi bien dans sa demande en indication de mesures conservatoires modifiée que dans sa requête sont ceux-là mêmes qui sont garantis dans les articles 2 et 5 de la convention», et qu'elle a ainsi décrit ces droits :

«En vertu des alinéas *a)* et *b)* du paragraphe 1 de l'article 2, la Géorgie a droit à ce que la Russie, en tant qu'Etat partie à la convention, «ne se livr[e] à aucun acte ou pratique de discrimination raciale contre des personnes, groupes de personnes ou institutions» et s'engage à «ne pas encourager, défendre ou appuyer la discrimination raciale pratiquée par une personne ou une organisation quelconque». En application de l'alinéa *d)* du paragraphe 1 de l'article 2, la Géorgie a également droit à ce que la Russie, «par tous les moyens appropriés, ... interdi[s]e la discrimination raciale pratiquée par des personnes, des groupes ou des organisations et y mett[e] fin». L'article 5 protège en particulier : premièrement, en son alinéa *b)*, le droit «à la sûreté de la personne et à la protection de l'Etat contre les voies de fait ou les sévices de la part soit de fonctionnaires du gouvernement, soit de tout individu, groupe ou institution» ; deuxièmement, au sous-alinéa *i)* de son alinéa *d)*, le droit de «circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un Etat» ; troisièmement, au sous-alinéa *ii)* de ce même alinéa le droit «de revenir» ; quatrièmement, au sous-alinéa *iii)* de ce même alinéa, le droit «à une nationalité» et, cinquièmement, au sous-alinéa *v)* du ce même alinéa, le droit «à la propriété» ;

124. Considérant que la Fédération de Russie soutient que le lien requis entre les droits dont la Géorgie demande la protection dans sa demande en indication de mesures conservatoires et l'objet de l'instance sur le fond de l'affaire fait défaut ;

125. Considérant que la Fédération de Russie expose, en particulier, que, «si jamais elles étaient indiquées, les mesures énumérées aux alinéas *a)* et *b)* de la demande [lui] imposeraient ... de prendre des mesures concrètes pour parvenir à certains résultats ou en prévenir d'autres dans les territoires concernés» et qu'elles présupposeraient donc que les articles 2 et 5 de la CIEDR énoncent une obligation de prévenir la discrimination raciale ; qu'elle fait valoir que, ainsi qu'il ressort du libellé des articles 2 et 5 de la CIEDR, nulle part dans ces dispositions les Etats ne «s'engagent à prévenir les violations de la convention» et qu'il n'y a donc «pas d'obligation de prévenir la discrimination raciale pratiquée par d'autres acteurs» ; qu'en conséquence, selon la Fédération de Russie, l'obligation de prévenir la discrimination raciale — ou les mesures spécifiques et positives qui en découleraient — ne saurait constituer l'objet de l'instance sur le fond ; et que, dès lors, aucun droit correspondant à une telle obligation ne saurait être protégé par l'indication de mesures conservatoires ;

126. Considérant que la Cour note que les articles 2 et 5 de la CIEDR visent à protéger les individus contre la discrimination raciale en faisant obligation aux Etats parties de prendre certaines mesures qui s'y trouvent indiquées ; qu'elle considère qu'il n'est pas opportun, à ce stade de la procédure, de se prononcer sur la question de savoir si les articles 2 et 5 de la CIEDR supposent une obligation de prévenir la commission d'actes de discrimination raciale par des tiers ; que les Etats parties à la CIEDR ont le droit d'exiger d'un Etat partie qu'il exécute les obligations spécifiques lui incombant en vertu des articles 2 et 5 de la convention ; qu'il existe un rapport de corrélation entre le respect des droits des individus, les obligations incombant aux Etats parties en

vertu de la CIEDR et le droit des Etats parties à demander l'exécution de ces obligations ; que, selon la Cour, les droits que la Géorgie invoque dans sa demande en indication de mesures conservatoires et qu'elle cherche à protéger en présentant celle-ci possèdent un lien suffisant, aux fins de la présente procédure, avec le fond de l'affaire introduite par elle ; et que ce sont les droits ainsi revendiqués qui doivent retenir l'attention de la Cour dans son examen de la demande en indication de mesures conservatoires présentée par la Géorgie ;

127. Considérant que la Cour, après avoir établi qu'il existe une base sur laquelle sa compétence pourrait être fondée, ne doit pas indiquer de mesures tendant à protéger des droits en litige autres que ceux qui pourraient en définitive constituer la base d'un arrêt rendu dans l'exercice de cette compétence ; qu'en conséquence la Cour limitera son examen aux mesures demandées par la Géorgie, et aux moyens avancés pour demander ces mesures, qui paraissent entrer dans le champ d'application de la CIEDR (cf. *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie (Serbie et Monténégro))*, mesures conservatoires, ordonnance du 8 avril 1993, C.I.J. Recueil 1993, p. 19) ;

* *

128. Considérant que le pouvoir d'indiquer des mesures conservatoires que la Cour tient de l'article 41 de son Statut «présuppose qu'un préjudice irréparable ne doit pas être causé aux droits en litige dans une procédure judiciaire» (*LaGrand (Allemagne c. Etats-Unis d'Amérique)*, mesures conservatoires, ordonnance du 3 mars 1999, C.I.J. Recueil 1999 (I), p. 15, par. 22) ;

129. Considérant que le pouvoir de la Cour d'indiquer des mesures conservatoires ne sera exercé que s'il y a urgence, c'est-à-dire s'il existe un réel risque qu'une action préjudiciable aux droits de l'une ou de l'autre Partie soit commise avant que la Cour n'ait rendu sa décision définitive (voir par exemple *Passage par le Grand-Belt (Finlande c. Danemark)*, mesures conservatoires, ordonnance du 29 juillet 1991, C.I.J. Recueil 1991, p. 17, par. 23 ; *Certaines procédures pénales engagées en France (République du Congo c. France)*, mesure conservatoire, ordonnance du 17 juin 2003, C.I.J. Recueil 2003, p. 107, par. 22 ; *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, mesures conservatoires, ordonnance du 23 janvier 2007, p. 11, par. 32) ; et que la Cour doit donc examiner si, dans la présente instance, une telle urgence existe ;

*

130. Considérant que la Géorgie fait valoir que, vu le comportement de la Fédération de Russie en Ossétie du Sud, en Abkhazie et dans les régions adjacentes, des mesures conservatoires sont requises d'urgence parce qu'«il existe un risque imminent de voir les personnes de souche géorgienne [dans ces régions] brutalement expulsées, tuées, molestées, détenues de manière illicite ou prises en otage, et leurs habitations et autres biens endommagés ou pillés», et qu'«[e]n outre, les perspectives du retour des personnes de souche géorgienne qui ont été contraintes à prendre la fuite se détériorent rapidement» ;

131. Considérant que la Géorgie soutient que des rapports d'organisations internationales et non gouvernementales, ainsi que les déclarations de témoins qui vont dans le même sens et les corroborent, apportent la preuve des «violations continues, généralisées et systématiques des droits que les personnes de souche géorgienne tiennent de la convention» commises en Ossétie du Sud, en Abkhazie et dans d'autres parties de la Géorgie «actuellement occupées par les forces russes», et montrent, d'après elle, que pèse sur les personnes de souche géorgienne demeurées dans ces régions «un risque imminent d'être violemment agressées et expulsées par la force» ; que, selon la Géorgie, des preuves existent d'un «risque réel de voir se poursuivre le nettoyage ethnique entrepris par les forces militaires russes et les milices séparatistes opérant derrière les lignes russes, tout particulièrement dans les régions ayant conservé d'importantes communautés géorgiennes» ; et que la Géorgie affirme qu'il ressort également de ces éléments de preuve que «les autorités russes n'assurent pas, et risquent de continuer à ne pas assurer, le respect des droits dont peuvent se prévaloir, en vertu de la convention, les personnes de souche géorgienne», en particulier les droits des Géorgiens qui vivent encore en Ossétie du Sud, en Abkhazie, et dans d'autres régions géorgiennes «actuellement occupées par les forces russes», et les droits des Géorgiens qui souhaitent retourner dans leurs foyers dans ces régions ;

132. Considérant que la Géorgie avance que «les droits en litige risquent de subir un préjudice par définition irréparable», parce qu'«[a]ucune satisfaction ni aucune indemnisation ne pourront jamais réparer les formes extrêmes du préjudice» qui leur a été porté dans la présente affaire ; qu'elle indique que le risque de préjudice irréparable «n'est pas nécessairement éliminé par une suspension ou une cessation des hostilités militaires à l'origine du contexte dans lequel est apparu le risque» ; et qu'elle soutient que «les violations massives des droits que la convention garantit aux personnes de souche géorgienne se sont même aggravées après la cessation des affrontements militaires, ... se sont poursuivies sans relâche depuis, et ... continuent toujours» ;

133. Considérant que la Géorgie indique que «[l]e risque qu'il soit porté préjudice de manière irréparable aux droits en cause en l'espèce n'est pas seulement imminent, il s'est déjà concrétisé», ce qu'atteste le fait que «le nettoyage ethnique et d'autres formes de discrimination prohibées dont sont victimes les Géorgiens en Abkhazie, en Ossétie du Sud et dans les autres régions occupées par les forces russes se poursuivent, et qu'il est probable qu'ils se poursuivront encore et qu'ils se reproduiront» ;

134. Considérant que la Fédération de Russie indique quant à elle que «les critères énoncés à l'article 41 ne sont pas remplis en l'espèce» ; et qu'elle prétend que «la Géorgie n'a pas établi que des droits opposables à la Russie en vertu des articles 2 et 5 de la CIEDR, aussi largement puissent-ils être interprétés, sont exposés à un «risque grave» de dommage irréparable» ;

135. Considérant que, s'agissant de la période qualifiée par la Géorgie de «première et deuxième phases de l'intervention de la Russie en Ossétie du Sud et en Abkhazie», la Fédération de Russie appelle l'attention sur les documents versés au dossier de l'affaire, en particulier «plusieurs déclarations de ministres géorgiens, décisions et accords internationaux auxquels la Géorgie est partie, dans lesquels le rôle de la Russie et celui des forces de maintien de la paix sont acceptés et reconnus comme tout à fait bénéfiques» ;

136. Considérant que, s'agissant des événements du mois d'août 2008, la Fédération de Russie allègue que les «faits sur lesquels il est raisonnablement permis de se fonder» démentent qu'un risque grave pèse sur les droits maintenant invoqués par la Géorgie, arguant que, premièrement, les actions armées ont entraîné «des pertes dans les rangs des forces armées de toutes les parties concernées, la mort de civils de toutes origines ethniques ainsi qu'un déplacement massif de personnes de toutes origines ethniques» et, deuxièmement, que «les actions armées ont aujourd'hui cessé, et [que] des civils de toutes origines ethniques ont commencé à retourner dans les anciennes zones de conflit, quoique pas encore dans toutes» ; et que, en ce qui concerne le principe du retour, la Fédération de Russie fait observer que, «[l]e 15 août, dans le cadre de discussions avec le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, le ministre russe des affaires étrangères a indiqué qu'il souscrivait au principe du caractère non discriminatoire du droit au retour de tous les civils forcés à fuir» ;

137. Considérant que la Fédération de Russie affirme que «l'urgence ne peut être invoquée qu'au regard des faits survenus après le 7 août 2008», puisque, avant cette date, «bien évidemment, le degré d'urgence requis n'était pas atteint, la Géorgie n'ayant même jamais fait grief à la Russie d'avoir commis des violations de la CIEDR» ; qu'elle fait en outre valoir que la seule urgence, à laquelle les événements survenus après le 7 août pourraient permettre de conclure, concernerait les «actions armées et [l]es répercussions qu'elles ont eues depuis cette date» ; qu'elle expose que «des faits majeurs ... survenus pendant cette période ... contredi[sent] la thèse de l'urgence» ; qu'elle renvoie au cessez-le-feu qu'elle a annoncé le 12 août 2008 et aux six principes pour le règlement pacifique du conflit adoptés le même jour par les présidents de la Fédération de Russie et de la République française et signés ensuite, entre les 13 et 16 août 2008, par le président de la Géorgie et les dirigeants de l'Ossétie du Sud et de l'Abkhazie, «par l'intermédiaire de la Russie et en présence de l'OSCE et de l'Union européenne» ; et qu'elle avance que, depuis lors, «les actions armées ont cessé et [que] de nombreuses personnes déplacées ont en fait déjà regagné Gori et les villages voisins» ;

138. Considérant que la Fédération de Russie soutient que les affirmations de la Géorgie, selon lesquelles la Fédération de Russie, d'une part, continue de pratiquer la discrimination à l'égard des personnes de souche géorgienne en Abkhazie, en Ossétie du Sud et dans les régions voisines en mettant en péril le droit à la sûreté et au retour de ces personnes et, d'autre part, soutient activement des groupes ou des individus qui continuent de perpétrer des actes de violence contre les personnes de souche géorgienne, ne sont pas étayées par les documents produits par la Géorgie elle-même ;

139. Considérant que la Fédération de Russie fait valoir que «[l]a thèse relative à l'urgence en Abkhazie repose presque exclusivement sur des déductions, ce qui ne constitue pas une base solide pour l'indication de mesures conservatoires» ;

140. Considérant que la Fédération de Russie avance que ses «démarches actives ... devant l'OSCE ... , auprès de l'Union européenne et du président Sarkozy visent précisément à régler le problème qui ... a été soumis [à la Cour] et [lui est] ... présent[é] comme justifiant l'indication de mesures conservatoires» ; qu'elle note que les autres principes annoncés le 8 septembre 2008 prévoient le déploiement de 200 observateurs de l'Union européenne «dans les zones tampon sud-ossète et abkhaze» et le «retrait complet, dix jours plus tard, des forces de maintien de la paix russes» ; qu'elle affirme que, «[a]ux termes du plan, les observateurs de l'ONU et de l'OSCE

continueront en outre d'exercer leur mandat» ; qu'elle indique que d'autres aspects relatifs à la sécurité et à la stabilité, ainsi que la question du retour des réfugiés, seront examinés lors de discussions internationales, «dont l'ouverture est imminente et qui se tiendront évidemment à un niveau très élevé» ; qu'elle soutient que les faits «démentent la thèse de la Géorgie selon laquelle il y aurait une crise constante qui irait en s'aggravant» ; et qu'elle relève que, s'«[i]l y a certes eu une crise humanitaire, ... elle s'inscrivait dans le cadre du récent conflit armé et que c'est dans ce contexte, et au plus haut niveau, qu'il est tenté d'y remédier» ;

*

141. Considérant qu'aux fins de sa décision sur la demande en indication de mesures conservatoires, la Cour n'est pas appelée à établir l'existence de violations de la CIEDR, mais à déterminer si les circonstances exigent l'indication de mesures conservatoires à l'effet de protéger des droits conférés par la CIEDR ; qu'elle n'est pas habilitée, à ce stade, à conclure de façon définitive sur les faits ni à se prononcer sur leur attribution ; et que sa décision sur la demande en indication de mesures conservatoires laisse intact le droit de chacune des Parties de faire valoir à cet égard ses moyens au fond ;

142. Considérant, néanmoins, que les droits en cause en l'espèce, en particulier ceux énoncés à l'alinéa *b*) et au sous-alinéa *i*) de l'alinéa *d*) de l'article 5 de la CIEDR, sont de nature telle que le préjudice qui leur serait porté pourrait être irréparable ; que la Cour considère que des violations du droit à la sûreté des personnes et du droit à la protection de l'Etat contre les voies de fait ou les sévices (article 5, alinéa *b*)) pourraient notamment se traduire par des pertes en vies humaines ou des atteintes à l'intégrité physique et donc causer un préjudice irréparable ; qu'elle estime en outre que des violations du droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un Etat (article 5, alinéa *d*) *i*)) pourraient également causer un préjudice irréparable lorsque les personnes concernées sont exposées à des privations, à un sort pénible et angoissant et même à des dangers pour leur vie et leur santé ; et que la Cour conclut que les personnes contraintes de quitter leur domicile et privées de leur droit de retour pourraient, en fonction des circonstances, courir un risque grave de préjudice irréparable ;

143. Considérant que la Cour est consciente du caractère exceptionnel et complexe de la situation sur le terrain en Ossétie du Sud, en Abkhazie et dans les régions adjacentes, et prend note des incertitudes qui demeurent quant à la question de savoir qui y détient l'autorité ; que, sur la foi des informations versées au dossier de l'affaire, elle estime que la population de souche géorgienne qui se trouve dans les régions touchées par le récent conflit demeure vulnérable ;

Considérant en outre que la situation en Ossétie du Sud, en Abkhazie et dans les régions adjacentes de Géorgie est instable et pourrait changer rapidement ; que, étant donné les tensions actuelles et l'absence d'un règlement global du conflit dans cette zone, la Cour estime que les populations de souche ossète et abkhaze demeurent également vulnérables ;

Considérant que, s'il a été entrepris d'y remédier, les problèmes des réfugiés et des personnes déplacées dans cette zone n'ont pas encore été résolus dans leur totalité ;

Considérant que, à la lumière de ce qui précède, il existe, s'agissant des groupes ethniques susvisés, un risque imminent que les droits en cause mentionnés au paragraphe précédent subissent un préjudice irréparable ;

144. Considérant que les Etats parties à la CIEDR «condamnent la discrimination raciale et s'engagent à poursuivre par tous les moyens appropriés et sans retard une politique tendant à éliminer toute forme de discrimination raciale» ; et que, de l'avis de la Cour, compte tenu des circonstances portées à son attention, lesquelles se caractérisent par un risque grave que des actes de discrimination raciale soient commis, la Géorgie et la Fédération de Russie ont manifestement l'obligation de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour veiller à ce qu'ils ne se reproduisent pas, que de tels actes commis dans le passé puissent ou non leur être juridiquement attribués ;

145. Considérant que la Cour est convaincue que des mesures conservatoires doivent être indiquées afin de protéger les droits conférés par la CIEDR qui constituent l'objet du différend ; et que, lorsqu'une demande en indication de mesures conservatoires lui a été présentée, la Cour a le pouvoir, en vertu de son Statut, d'indiquer des mesures totalement ou partiellement différentes de celles qui sont sollicitées, ou des mesures qui s'adressent à la partie même dont émane la demande ; que le paragraphe 2 de l'article 75 du Règlement mentionne expressément ce pouvoir de la Cour ; et que celle-ci a déjà exercé ce pouvoir en plusieurs occasions (*Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, mesures conservatoires, ordonnance du 1^{er} juillet 2000, C.I.J. Recueil 2000, p. 128, par. 43 ; *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria)*, mesures conservatoires, ordonnance du 15 mars 1996, C.I.J. Recueil 1996 (I), p. 24, par. 48 ; *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie (Serbie et Monténégro))*, mesures conservatoires, ordonnance du 8 avril 1993, C.I.J. Recueil 1993, p. 22, par. 46) ;

146. Considérant que la Cour, ayant conclu que des mesures conservatoires doivent être indiquées en la présente instance, a examiné la teneur des mesures demandées par la Géorgie ; qu'elle n'estime pas que, dans les circonstances de l'espèce, les mesures à indiquer doivent être identiques à celles demandées par la Géorgie ; et que la Cour, ayant examiné les éléments qui lui ont été soumis, juge opportun d'indiquer des mesures à l'intention des deux Parties ;

*

147. Considérant que les ordonnances de la Cour «indiquant des mesures conservatoires au titre de l'article 41 [du Statut] ont un caractère obligatoire» (*LaGrand (Allemagne c. Etats-Unis d'Amérique)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2001, p. 506, par. 109) et créent donc des obligations juridiques internationales que les deux Parties sont tenues de respecter (*Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2005, p. 258, par. 263) ;

* *

148. Considérant que la décision rendue en la présente procédure ne préjuge en rien la question de la compétence de la Cour pour connaître du fond de l'affaire, ni aucune question relative à la recevabilité de la requête ou au fond lui-même, et qu'elle laisse intact le droit des Gouvernements de la Géorgie et de la Fédération de Russie de faire valoir leurs moyens en ces matières ;

*

* *

149. Par ces motifs,

LA COUR, rappelant aux Parties leurs obligations découlant de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale,

Indique à titre provisoire les mesures conservatoires suivantes :

A. Par huit voix contre sept,

Les deux Parties devront, en Ossétie du Sud, en Abkhazie et dans les régions géorgiennes adjacentes,

- 1) s'abstenir de tous actes de discrimination raciale contre des personnes, des groupes de personnes ou des institutions ;
- 2) s'abstenir d'encourager, de défendre ou d'appuyer toute discrimination raciale pratiquée par une personne ou une organisation quelconque ;
- 3) faire tout ce qui est en leur pouvoir, chaque fois que, et partout où, cela est possible, afin de garantir, sans distinction d'origine nationale ou ethnique,
 - i) la sûreté des personnes ;
 - ii) le droit de chacun de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un Etat ;
 - iii) la protection des biens des personnes déplacées et des réfugiés ;
- 4) faire tout ce qui est en leur pouvoir afin de garantir que les autorités et les institutions publiques se trouvant sous leur contrôle ou sous leur influence ne se livrent pas à des actes de discrimination raciale à l'encontre de personnes, groupes de personnes ou institutions ;

POUR : Mme Higgins, *président* ; MM. Buergenthal, Owada, Simma, Abraham, Keith, Sepúlveda-Amor, *juges* ; M. Gaja, *juge ad hoc* ;

CONTRE : M. Al-Khasawneh, *vice-président* ; MM. Ranjeva, Shi, Koroma, Tomka, Bennouna, Skotnikov, *juges* ;

B. Par huit voix contre sept,

Les deux Parties faciliteront, et s'abstiendront d'entraver d'une quelconque façon, l'aide humanitaire apportée au soutien des droits dont peut se prévaloir la population locale en vertu de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ;

POUR : Mme Higgins, *président* ; MM. Buergenthal, Owada, Simma, Abraham, Keith, Sepúlveda-Amor, *juges* ; M. Gaja, juge *ad hoc* ;

CONTRE : M. Al-Khasawneh, *vice-président* ; MM. Ranjeva, Shi, Koroma, Tomka, Bennouna, Skotnikov, *juges* ;

C. Par huit voix contre sept,

Chaque Partie s'abstiendra de tout acte qui risquerait de porter atteinte aux droits de l'autre Partie au regard de tout arrêt que la Cour pourrait rendre en l'affaire, ou qui risquerait d'aggraver ou d'étendre le différend porté devant elle ou d'en rendre la solution plus difficile ;

POUR : Mme Higgins, *président* ; MM. Buergenthal, Owada, Simma, Abraham, Keith, Sepúlveda-Amor, *juges* ; M. Gaja, juge *ad hoc* ;

CONTRE : M. Al-Khasawneh, *vice-président* ; MM. Ranjeva, Shi, Koroma, Tomka, Bennouna, Skotnikov, *juges* ;

D. Par huit voix contre sept,

Chaque Partie informera la Cour de la manière dont elle assure l'exécution des mesures conservatoires ci-dessus indiquées.

POUR : Mme Higgins, *président* ; MM. Buergenthal, Owada, Simma, Abraham, Keith, Sepúlveda-Amor, *juges* ; M. Gaja, juge *ad hoc* ;

CONTRE : M. Al-Khasawneh, *vice-président* ; MM. Ranjeva, Shi, Koroma, Tomka, Bennouna, Skotnikov, *juges*.

Fait en français et en anglais, le texte français faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le quinze octobre deux mille huit, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la Géorgie et au Gouvernement de la Fédération de Russie.

Le président,
(*Signé*) Rosalyn HIGGINS.

Le greffier,
(*Signé*) Philippe COUVREUR.

M. le juge AL-KHASAWNEH, vice-président, et MM. les juges RANJEVA, SHI, KOROMA, TOMKA, BENNOUNA et SKOTNIKOV joignent à l'ordonnance l'exposé de leur opinion dissidente commune ; M. le juge *ad hoc* GAJA joint une déclaration à l'ordonnance.

(Paraphé) R. H.

(Paraphé) Ph. C.
